Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 22 mars 2012



Bloom Select Income Fund

MANAGED BY BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.

Maximum de 100 000 000 \$ (10 000 000 de Parts)

Le Bloom Select Income Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario qui propose d'émettre des Parts transférables (les « Parts ») du Fonds au prix de 10,00 \$ la Part (le « Placement »).

Les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs de Parts (les « **porteurs** ») :

- (i) un investissement dans un portefeuille géré de façon active composé principalement de titres de capitaux propres canadiens qui présentent une volatilité faible au moment de l'investissement;
- (ii) des distributions en espèces mensuelles composées en grande partie de dividendes déterminés canadiens;
- (iii) la possibilité d'une plus-value du capital.

Le Fonds a été créé afin de permettre aux porteurs d'investir dans un portefeuille diversifié géré de façon active (le « **Portefeuille** »), composé principalement de titres canadiens cotés ou négociés dans le public. Le Gestionnaire mettra sur pied un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes déterminés élevés, de titres de fiducies de revenu et de FPI canadiens ayant un bêta inférieur à 1,0 au moment de l'investissement.

Le bêta est une mesure de la volatilité d'un titre par rapport au marché dans son ensemble. Il reflète la tendance des rendements d'un titre à réagir aux fluctuations du marché. Un bêta inférieur à 1,0 indique que le cours du titre a historiquement été moins volatil que le marché. Voir « Stratégie de placement ».

Bloom Investment Counsel, Inc. (le « **Gestionnaire** », le « **fiduciaire** » ou « **Bloom** ») agira à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de fiduciaire du Fonds. Voir « Organisation et gestion du Fonds ».

Prix: 10,00 \$ la Part Souscription minimale: 200 Parts

	Rémunération des		
	Prix d'offre ⁽¹⁾	placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ⁽²⁾
Par Part	10 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal total ⁽³⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximal total ⁽³⁾⁽⁴⁾	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$

Notes:

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre le Gestionnaire et les placeurs pour compte (tel que ce terme est défini dans les présentes).
- (2) Avant déduction des frais du Placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du Placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds à même le produit du Placement.

- (3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de Parts sont vendues. Le Placement maximal suppose que 10 000 000 de Parts seront vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de Parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le présent Placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des Parts au plus tard à cette date.
- Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte (tel que ce terme est défini dans les présentes) une option (l'« option de surallocation »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture du Placement (la « clôture ») en vue d'acquérir un nombre de Parts additionnelles correspondant à un maximum de 15 % du nombre total de Parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du Placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds avant déduction des frais du Placement seront de 115 000 000 \$\$, de 6 037 500 \$\$ et de 108 962 500 \$\$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des Parts à émettre à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Dans l'hypothèse où le produit brut du Placement est de 100 M\$ et que les frais correspondent aux montants indiqués aux présentes, le Portefeuille sera tenu d'afficher un rendement total moyen d'environ 7,54 % pour que le Fonds puisse atteindre sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts de 5,0 % par année. En fonction de la composition prévue du Portefeuille au 8 février 2012, le Portefeuille aurait un rendement en espèces actuel moyen pondéré d'environ 7,23 % et, par conséquent, il devrait générer des rendements supplémentaires en sus de son rendement en espèces actuel au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements afin que le Fonds atteigne sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Parts. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de certains facteurs qui devraient être examinés par les souscripteurs ou acquéreurs éventuels de Parts. La bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des Parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour le Fonds de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 5 juin 2012.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») ont convenu d'offrir conditionnellement les Parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte datée de la date de clôture intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte (la « convention de placement pour compte ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations et peuvent effectuer des opérations visant à couvrir leur position de surallocation. La clôture devrait avoir lieu vers le 20 avril 2012, ou à une date ultérieure pouvant être convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif du Fonds. Voir « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1	Titres non liquides	20
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4	Imposition du Fonds	21
SOMMAIRE DES FRAIS	9	Statut du Fonds	22
SURVOL DE LA STRUCTURE JURIDIQUE		Conflit d'intérêts	22
DU FONDS		Modifications de la législation	22
OBJECTIFS DE PLACEMENT		Faits nouveaux relatifs à la finance mondiale	22
STRATÉGIE DE PLACEMENT	10	Rachats importants	23
Portefeuille indicatif	13	Antécédents d'exploitation	23
Prêt de titres	14	Risque général lié à l'investissement dans des	
Levier financier	14	titres d'emprunt	23
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT	15	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	23
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Régime de réinvestissement des distributions	24
PLACEMENT		RACHAT DE TITRES	25
FRAIS		Rachat annuel	25
Frais du Placement	17	Exercice du droit de rachat	25
Frais de gestion		Suspension des rachats	26
Commission de suivi	17	INCIDENCES FISCALES	26
Frais d'exploitation du Fonds	17	Statut du Fonds	27
Services supplémentaires	18	Imposition du Fonds	28
FACTEURS DE RISQUE	18	Imposition des porteurs	
Absence de garantie quant à l'atteinte des	10	Imposition des régimes enregistrés	
objectifs		Répercussions fiscales de la politique en matière	
Perte du placement		de distributions du Fonds	31
Absence de rendement garanti	18	ORGANISATION ET GESTION DU FONDS	31
Rendement et négociabilité des titres du Portefeuille	18	Gestionnaire	31
Distributions	19	Fonctions du Gestionnaire et services offerts par le Gestionnaire des Fonds	31
Sensibilité aux taux d'intérêt	19	Nomination de Bloom	
Investissements dans des titres de capitaux propres	19	Dirigeants et administrateurs du Gestionnaire du Fonds	
Fluctuations des prix des marchandises	19	Conflits d'intérêts	
Placements dans le secteur du pétrole et du gaz naturel	19	Comité d'examen indépendant	
Placements dans le secteur immobilier		Fiduciaire	36
Composition du Portefeuille		Dépositaire	36
Dépendance à l'égard du Gestionnaire		Auditeur	37
Prêt de titres		Agent des transferts et agent chargé de la tenue	27
Négociations à escompte		des registres	
Nature des Parts		Promoteur	
		CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	37

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds	37	GESTIONNAIRE ET AUTRES PERSONNES	
Communication de la valeur liquidative	39	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	45
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	39	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	73
Description des titres faisant l'objet du Placement	39	PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS	46
Inscription et rachat des Parts	39	CONTRATS IMPORTANTS	46
Achat aux fins d'annulation	40	EXPERTS	46
QUESTIONS CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS	40	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	47
Assemblées des porteurs de Parts	40	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	F-1
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de Parts	4 1	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.	F-2
Modifications apportées à la déclaration de fiducie		BLOOM SELECT INCOME FUND ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE BLOOM SELECT INCOME FUND	F-3
Rapports destinés aux porteurs de Parts	42	NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA	
Comptabilité et présentation de l'information	43	SITUATION FINANCIÈRE	F-4
Porteurs de Parts non résidents	43	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	Λ 1
DISSOLUTION DU FONDS	43		A-1
EMPLOI DU PRODUIT	44	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
MODE DE PLACEMENT	44		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire :

- « \$ » désigne, sauf indication contraire, le dollar canadien;
- « actif total » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- « adhérent à CDS » désigne un adhérent à CDS;
- « **agent aux fins du régime** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions Régime de réinvestissement des distributions »;
- « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada;
- « avis de rachat » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachat de titres Exercice du droit de rachat »;
- « **bêta** » désigne une mesure de la volatilité d'un titre ou d'un portefeuille par rapport au marché dans son ensemble. Il reflète la tendance des rendements d'un titre à réagir aux fluctuations du marché. Un bêta de 1,0 indique que le cours du titre s'est historiquement déplacé avec le marché. Un bêta inférieur à 1,0 indique que le cours du titre a été historiquement moins volatil que le marché. Un bêta supérieur à 1,0 indique que le cours du titre a historiquement été plus volatil que le marché. Les renseignements sur le bêta proviendront d'un fournisseur de services de données reconnu sur le plan national et choisi par le Gestionnaire;
- « Bloom » désigne Bloom Investment Counsel, Inc.;
- « CDS » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- « clôture » désigne la clôture du Placement à la date de clôture;
- « comité d'examen indépendant » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds;
- « commission de suivi » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais Commission de suivi »;
- « **convention de dépôt** » désigne la convention-cadre de dépôt datée de la date de clôture intervenue entre le Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;
- « **convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte datée du 22 mars 2012 intervenue entre le Fonds, le Gestionnaire et les placeurs pour compte;
- « date d'évaluation » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;
- « date de clôture » désigne la date de la clôture, qui devrait tomber vers le 20 avril 2012, ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa l'égard du prospectus définitif du Fonds;
- « date de rachat annuel » désigne l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre chaque année à compter d'octobre 2013;
- « déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie du Fonds datée du 22 mars 2012;
- « dépositaire » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de dépositaire de l'actif du Fonds, ainsi que ses successeurs et ayants droit ou ayants cause;
- « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique;
- « exigences relatives à la répartition minimale » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales Statut du Fonds »;
- « fiduciaire » désigne Bloom, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, selon ce que le contexte exige;
- « fiducie de régime » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales Statut du Fonds »;
- « **Fonds** » désigne le Bloom Select Income Fund, fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds;
- « FPI » désigne les fonds de placement immobilier;
- « frais de gestion » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais Frais de gestion »;

- « gain en capital imposable » a le sens qui lui est attribué aux rubriques « Incidences fiscales Imposition du Fonds » et « Imposition des porteurs »;
- « Gestionnaire » désigne Bloom, à titre de gestionnaire du Fonds, selon ce que le contexte exige;
- « jour ouvrable » désigne tout jour où la TSX est ouverte à des fins de négociation;
- « Loi de l'impôt » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en sa version modifiée à l'occasion;
- « membre du même groupe » désigne une personne qui est une « personne qui a un lien » ou un « initié » d'une autre personne, ou une « compagnie qui est membre du même groupe », une « compagnie contrôlée » ou une « filiale », le tout au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- « **non-résidents** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions concernant les porteurs de Parts Porteurs de Parts non résidents »;
- « option de surallocation » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Emploi du produit »;
- « Part » désigne une part de fiducie transférable du Fonds;
- « **Placement** » désigne le placement d'un minimum de 2 000 000 de Parts et d'un maximum de 10 000 000 de Parts au prix de 10,00 \$ la Part aux termes du présent prospectus;
- « placeurs pour compte » désigne, collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.;
- « Portefeuille » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Objectifs de placement »;
- « **Portefeuille indicatif** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégie de placement Portefeuille indicatif »;
- « porteur » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, un porteur de une Part;
- « **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes;
- « **propositions fiscales du 16 septembre** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque Imposition du Fonds »;
- « **régime de réinvestissement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Politique en matière de distributions Régime de réinvestissement des distributions »;
- « **Règlement 41-101** » désigne le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion;
- « Règlement 81-102 » désigne le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion;
- « **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion;
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion;
- « règles relatives aux EIPD » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt prévoyant un impôt sur certain revenu gagné par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt;
- « remboursement des gains en capital » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales Imposition du Fonds »;
- « **résolution spéciale** » désigne une résolution approuvée par au moins $66^2/_3$ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de Parts convoquée aux fins d'étudier cette résolution;

- « titres du Portefeuille » désigne les titres détenus dans le Portefeuille;
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto;
- « valeur liquidative du Fonds » à une date donnée, correspondra (i) à la juste valeur globale de l'actif du Fonds, déduction faite (ii) de la juste valeur globale du passif du Fonds;
- « valeur liquidative par Part » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de Parts alors en circulation;
- « volatilité » désigne une mesure de la fluctuation historique du rendement d'un instrument financier observée sur une période de temps donnée ou le taux relatif auquel le cours d'un titre augmente ou diminue, cette mesure étant généralement utilisée pour évaluer le risque lié à un investissement par suite de fluctuations du cours d'un titre au fil du temps. De façon générale, si le cours d'un titre augmente ou baisse rapidement sur de courtes période de temps, il a une volatilité élevée, tandis que si son cours ne fluctue presque pas, il a une volatilité faible.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ÉMETTEURS PUBLICS

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus qui concernent des titres négociés en bourse, les émetteurs de ces titres et les marchés dans lesquels le Fonds investira sont tirés de renseignements publics et sont fondés uniquement sur ceux-ci. Le Gestionnaire, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de manière indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils n'engagent aucunement leur responsabilité à cet égard.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent d'événements ou de situations futurs, ou y font référence, ou comportent des expressions comme « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « entendre », « cibles », « projections », « prévisions » ou la version négative de ces expressions et d'autres expressions semblables ou utilisent la forme future ou conditionnelle de verbes comme « pouvoir » et « devoir » et des expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent au Gestionnaire ou au Fonds. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques; ils reflètent les attentes actuelles concernant des résultats ou des événements futurs, notamment les résultats du Fonds. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment les questions dont il est fait mention à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs du Fonds. Le Fonds, le Gestionnaire ou les placeurs pour compte ne s'engagent aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent prospectus, sauf si la loi l'exige.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollar qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

LE PLACEMENT

Émetteur: Le Bloom Select Income Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe

constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») par Bloom Investment Counsel, Inc., à titre de

fiduciaire du Fonds.

Placement: Le placement (le « Placement ») vise les Parts transférables (les « Parts ») du Fonds.

Placement maximal:

100 000 000 \$ (10 000 000 de Parts)

Placement

20 000 000 \$ (2 000 000 de Parts)

minimal :

Prix de 10,00 \$ la Part

souscription:

Souscription 2 000 \$ (200 Parts)

minimale : Objectifs de

placement:

Les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs de Parts (les « porteurs ») :

- (i) un investissement dans un portefeuille géré de façon active composé principalement de titres de capitaux propres canadiens qui présentent une volatilité faible au moment de l'investissement;
- des distributions en espèces mensuelles composées en grande partie de dividendes déterminés canadiens;
- (iii) la possibilité d'une plus-value du capital.

Le Fonds a été créé afin de permettre aux porteurs d'investir dans un portefeuille diversifié géré de façon active (le « **Portefeuille** »), composé principalement de titres canadiens cotés ou négociés dans le public. Le Gestionnaire mettra sur pied un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres ordinaires canadiens assortis de dividendes déterminés élevés, de titres de fiducies de revenu et de FPI ayant un bêta inférieur à 1,0 au moment de l'investissement.

Stratégie de placement :

Le Gestionnaire mettra sur pied un portefeuille composé principalement de titres à distributions élevées tels que des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes déterminés élevés, de titres de fiducies de revenu et de FPI en se concentrant sur des placements sous-évalués qui sont moins volatils (qui ont un bêta moins élevé) que la TSX, globalement, c'est-à-dire qui posséderont un bêta inférieur à 1, au moment de l'investissement. Toutefois, le Gestionnaire peut continuer à détenir des titres qui ne maintiennent pas un bêta inférieur à 1. Les renseignements sur le bêta proviendront d'un fournisseur de services de données reconnu sur le plan national et choisi par le Gestionnaire.

Voir « Stratégie de placement ».

Levier financier:

Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'utiliser d'autres formes de levier financier pour acquérir les titres du Portefeuille. Toutefois, le Fonds peut, pendant une période limitée, utiliser un levier financier correspondant au maximum à 20 % de l'actif net du Fonds calculé au moment de l'emprunt dans le cadre du financement de rachats. Voir « Stratégie de placement — Levier financier ».

Distributions:

Le Fonds compte verser des distributions mensuelles en espèces aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois à compter de mai 2012. Les distributions seront versées au plus tard le 15° jour ouvrable suivant la fin du mois pour lequel la distribution doit être versée. En fonction des estimations actuelles du Gestionnaire, la cible initiale des distributions du Fonds jusqu'à la période se terminant en décembre 2013 devrait s'établir à 0,041666 \$ par part par mois (0,50 \$ par année, soit un rendement de 5,0 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ par part). Bien qu'il ne soit pas prévu que les distributions changent, le Fonds a l'intention d'établir chaque année des cibles de distribution fondées sur l'évaluation du Gestionnaire à l'égard des flux de trésorerie réels et prévus du Fonds pour la période. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 juin 2012, aux porteurs inscrits le 31 mai 2012, en fonction d'une clôture prévue le 20 avril 2012. La distribution devrait être constituée principalement de dividendes désignées comme dividendes déterminés et, dans une moindre mesure, d'un revenu ordinaire et d'un remboursement de capital (qui n'est pas immédiatement imposable mais qui réduit le prix de base rajusté des Parts d'un porteur). Voir « Politique en matière de distributions ».

En supposant que le produit brut du Placement est de 100 M\$ et où les frais correspondent aux montants indiqués aux présentes, le Portefeuille sera tenu d'afficher un rendement total moyen d'environ 7,54 % pour que le Fonds puisse atteindre sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. D'après la composition prévue du Portefeuille au 8 février 2012, le Portefeuille aurait un rendement en espèces actuel moyen pondéré d'environ 7,23 % et, par conséquent, il devrait générer des rendements supplémentaires en sus de son rendement en espèces actuel au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements afin que le Fonds atteigne sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. Si le rendement du Portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du Portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles, le Gestionnaire pourrait rembourser une partie du capital du Fonds afin de garantir que les distributions soient versées et, par conséquent, la valeur liquidative par Part sera réduite. Voir « Facteurs de risque ».

Réinvestissement des distributions :

Le Fonds a l'intention de donner aux porteurs l'occasion de choisir de réinvestir les distributions en espèces mensuelles faites par le Fonds sous forme de Parts supplémentaires au moyen de participation au régime de réinvestissement des distributions du Fonds décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats:

À compter de 2013, les Parts pourront être remises chaque année à des fins de rachat au cours de la période allant du 15 septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de septembre chaque année (la « **période d'avis** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les Parts dûment remises à des fins de rachat pendant la période d'avis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre chaque année (la « **date de rachat annuel** ») et les porteurs recevront un prix de rachat par Part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat. Le produit des rachats sera versé au plus tard le 15° jour ouvrable suivant immédiatement une date de rachat annuel. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres pour les trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel. Voir « Rachat de titres » et « Calcul de la valeur liquidative ».

Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾ Placement minimal⁽¹⁾ Emploi du produit : 100 000 000 \$ Produit brut revenant au Fonds 20 000 000 \$ Rémunération des placeurs pour 5 250 000 \$ 1 050 000 \$ compte Frais liés au Placement⁽³⁾ 600 000 \$ 300 000 \$ Produit net revenant au Fonds 94 150 000 \$ 18 650 000 \$

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de Parts sont vendues. Le Placement maximal suppose que 10 000 000 de Parts seront vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de Parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le Placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des Parts au plus tard à cette date.
- (2) Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture en vue d'acquérir un nombre de Parts additionnelles correspondant à un maximum de 15 % du nombre total de Parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du Placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds avant déduction des frais du Placement seront de 115 000 000 \$, de 6 037 500 \$ et de 108 962 500 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des Parts à émettre à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».
- Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du Placement.

Voir « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les Parts est assujetti à un certain nombre de facteurs de risque, notamment les suivants :

- a) l'absence de garantie que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement déclarés;
- b) la perte du placement;
- c) l'absence de rendement garanti;
- d) le rendement du Portefeuille;
- e) les risques associés aux distributions;
- f) la sensibilité aux taux d'intérêt;
- g) les risques associés aux investissements dans des titres de capitaux propres;
- h) les risques associés aux fluctuations des prix des marchandises;
- i) les risques associés aux placements dans le secteur du pétrole et du gaz naturel;
- j) les risques associés aux placements dans les FPI;
- k) la composition du Portefeuille;
- 1) la dépendance à l'égard du Gestionnaire;
- m) le prêt de titres;
- n) les Parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part;
- o) la nature des Parts;
- p) les titres non liquides;
- q) l'imposition du Fonds;
- r) le statut du Fonds;
- s) les conflits d'intérêts éventuels;
- t) les modifications de la législation;
- u) les faits nouveaux relatifs à la finance mondiale;

- v) les rachats importants;
- w) l'absence d'antécédents d'exploitation;
- x) le risque général lié à l'investissement dans des titres d'emprunt.

Voir « Facteurs de risque ».

Dissolution:

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment à condition d'obtenir l'approbation préalable des porteurs à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin. Toutefois, le Gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs a) s'il estime que le Fonds n'est plus économiquement viable ou que la dissolution serait dans l'intérêt du Fonds et b) dans le cadre d'une fusion permise. À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs au prorata. Voir « Dissolution du Fonds » et « Questions concernant les porteurs de Parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs ».

Fusion permise:

Le Gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs, fusionner le Fonds (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds, dans certaines circonstances. Si le Gestionnaire décide qu'une fusion est appropriée et souhaitable, le Gestionnaire peut procéder à la fusion, notamment apporter les changements requis à la déclaration de fiducie, sans demander l'approbation des porteurs pour la fusion ou pour ces modifications. Si la décision de fusionner est prise, le Gestionnaire émettra un communiqué au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée de cette fusion, donnant les détails de la fusion proposée et il se conformera à l'ensemble des lois applicables, notamment aux conditions de la TSX à l'égard des fusions mettant en jeu des fonds d'investissement inscrits à la cote. Voir « Questions nécessitant l'approbation des porteurs ».

Incidences fiscales:

Un porteur qui est résident du Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, s'il en est, qui est payée ou qui devient payable au porteur par le Fonds au cours de l'année (soit en espèces ou sous forme de Parts). Si des sommes payables à un porteur sont désignées par le Fonds comme étant des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, la partie imposable des gains en capital réalisés nets ou du revenu de source étrangère conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur.

Les distributions faites par le Fonds à un porteur en sus de la quote-part du revenu net du Fonds et des gains en capital réalisés nets revenant au Fonds n'auront généralement pas à être incluses dans le revenu, mais elles réduiront le prix de base rajusté des Parts du porteur. Si le prix de base rajusté d'une Part détenue à titre d'immobilisation serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Le porteur qui dispose de Parts détenues à titre d'immobilisations (lors d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (compte non tenu de tout montant de gains en capital payable par le Fonds au porteur qui représente les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition de titres afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des Parts dont il a disposé et des frais de disposition raisonnables.

L'acheteur qui réalise un gain en capital ou subit une perte en capital lors de la disposition de Parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la moitié de ce gain en capital (un « gain en capital imposable ») et aura généralement le droit de déduire la moitié de cette perte en capital (une « perte en capital déductible ») des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables au cours de l'année de la disposition peuvent être appliquées afin de réduire les gains en capital imposables nets réalisés par l'acheteur au cours de l'une des trois années précédant l'année de la disposition ou de toute année postérieure à l'année de la disposition.

Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un investissement dans les Parts. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Admissibilité aux fins de placement :

Docition des placeurs

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit, à tous les moments pertinents, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les Parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices et des comptes d'épargne libre d'impôt. Voir « Incidences fiscales — Statut du Fonds ».

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Gestion du Fonds	Services fournis au Fonds	Lieu de résidence
Gestionnaire, fiduciaire et promoteur	Bloom Investment Counsel, Inc. est le gestionnaire, le fiduciaire et le promoteur du Fonds. Le Gestionnaire remplira les fonctions de gestion, y compris la gestion quotidienne, et fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds. Voir « Organisation et gestion du Fonds ».	150 York Street Suite 1710 Toronto (Ontario) M5H 3S5
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée dépositaire de l'actif du Fonds et pourra avoir recours à des sous-dépositaires selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances. Voir « Organisation et gestion du Fonds — Dépositaire ».	Toronto (Ontario)
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent de distribution pour les Parts. Voir « Organisation et gestion du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».	Toronto (Ontario)
Auditeurs	L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés. Voir « Organisation et gestion du Fonds — Auditeur ».	Toronto (Ontario)

PLACEURS POUR COMPTE

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les Parts, sous réserve de leur vente préalable, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 500 000 Parts	Dans les 30 jours suivant	10,00 \$ la Part
		la clôture	

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais à la charge du Fonds, qui réduiront par conséquent la valeur de votre investissement dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Frais »

votre investissement dans le 1 on	as. I out de plus amples l'enseignements, von la labrique « I lais
Type de frais	Montant et description
D/ / / 1 1	0.525 @ 1- D4 (5.25 0/)

Rémunération des placeurs pour compte:

0,525 \$ la Part (5,25 %)

Frais liés au Placement : En plus de la rémunération des placeurs pour compte, le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du Placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un

maximum de 1,5 % du produit brut du Placement).

Frais de gestion: Le Gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant au total à 1,75 %, soit 1,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés hebdomadairement et payables mensuellement à terme échu, plus un montant qui sera versé par le Gestionnaire aux courtiers inscrits et qui correspond à la commission de suivi (0,50 % par année de la valeur liquidative

du Fonds), calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de

chaque trimestre civil, majorés des taxes applicables.

Commission de suivi : Comme il est indiqué ci-dessus, le Gestionnaire versera aux courtiers inscrits une commission de suivi (la « commission de suivi ») correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds pour chaque Part détenue par les

clients des courtiers inscrits, calculée et payée à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2012, majorée des taxes applicables. Frais d'exploitation du Fonds :

Le Fonds acquittera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront, notamment, tous les frais liés aux opérations du portefeuille, la rémunération des autres fournisseurs de services, les frais payables au dépositaire, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais des membres du comité d'examen indépendant, les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers, les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants du Gestionnaire et des membres du comité d'examen indépendant, les frais afférents aux rapports destinés aux porteurs, la rémunération de l'agent des transferts, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent de distribution, les frais d'impression et de mise à la poste, les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs engagés aux fins du respect des obligations d'information continue du Fonds et des relations avec les investisseurs, les coûts du maintien du site Web, les taxes et impôts, les commissions de courtage, les frais ayant trait à l'émission de Parts, les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, les charges extraordinaires que le Fonds peut engager ainsi que toutes les sommes payées au titre de la dette. Ces dépenses comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le Gestionnaire, le dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant total de l'ensemble de ces frais, avec ceux du Fonds, est estimé à 300 000 \$ par année.

SURVOL DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Le Bloom Select Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du 22 mars 2012. Le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire du Fonds est Bloom Investment Counsel, Inc. (le « **Gestionnaire** », le « **fiduciaire** » ou « **Bloom** »). Le bureau principal du Fonds et de Bloom est situé au 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, le Fonds n'est pas assujetti aux diverses politiques et aux divers règlements qui s'appliquent à ces organismes en vertu de cette législation.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs de Parts (les « porteurs ») :

- (i) un investissement dans un portefeuille géré de façon active composé principalement de titres de capitaux propres canadiens qui présentent une volatilité faible au moment de l'investissement;
- (ii) des distributions en espèces mensuelles composées en grande partie de dividendes déterminés canadiens;
- (iii) la possibilité d'une plus-value du capital.

Le Fonds a été créé afin de permettre aux porteurs d'investir dans un portefeuille diversifié géré de façon active (le « **Portefeuille** »), composé principalement de titres canadiens cotés ou négociés dans le public. Le Gestionnaire mettra sur pied un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes déterminés élevés, de titres fiducies de revenu et de FPI canadiens ayant un bêta inférieur à 1,0 au moment de l'investissement. Toutefois, le Gestionnaire peut continuer à détenir des titres qui ne maintiennent pas un bêta inférieur à 1.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Gestionnaire mettra sur pied un portefeuille composé principalement de titres à distributions élevées tels que des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes déterminés élevés, de titres de fiducies de revenu et de FPI inscrits à la TSX en se concentrant sur des placements sous-évalués qui sont moins volatils (qui ont un bêta moins élevé) que la TSX, globalement, c'est-à-dire qui posséderont un bêta inférieur à 1. Toutefois, le Gestionnaire peut continuer à détenir des titres qui ne maintiennent pas un bêta inférieur à 1.

La volatilité est une mesure de la fluctuation historique du rendement d'un instrument financier observée sur une période de temps donnée ou le taux relatif auquel le cours d'un titre augmente ou diminue, cette mesure étant généralement utilisée pour évaluer le risque d'un investissement par suite de fluctuations du cours d'un titre au fil du temps. De façon générale, si le cours d'un titre augmente ou baisse rapidement sur de courtes période de temps, il a une volatilité élevée, tandis que si son cours ne fluctue presque pas, il a une volatilité faible.

Le bêta est une mesure de la volatilité d'un titre par rapport au marché dans son ensemble. Il reflète la tendance des rendements d'un titre à réagir aux fluctuations du marché. Un bêta de 1,0 indique que le cours du titre s'est historiquement déplacé avec le marché. Un bêta inférieur à 1,0 indique que le cours du titre a été historiquement moins volatil que le marché. Un bêta supérieur à 1,0 indique que le cours du titre a historiquement été plus volatil que le marché. Les renseignements sur le bêta proviendront d'un fournisseur de services de données reconnu sur le plan national et choisi par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'attend à ce que ces titres à distributions élevées qui démontrent une volatilité faible feront mieux que le marché en raison de ce qui suit :

• Inquiétude au sujet de la volatilité du marché. La turbulence qui a commencé à se manifester sur les marchés des capitaux en 2008 a entraîné une volatilité importante sur les marchés des actions ce qui a rendu la préservation du capital et l'obtention d'un niveau de revenu raisonnable difficile pour les investisseurs. En outre, les niveaux élevés continus de volatilité sur les marchés boursiers ont inquiété certains investisseurs à

l'égard du profil risque/récompense d'un investissement dans les titres de capitaux propres en général. Les investissements à volatilité faible devant être faits par le Fonds sont destinés à dissiper ces inquiétudes des investisseurs et à rendre l'investissement plus intéressant, haussant ainsi la demande.

- Flux de trésorerie solides. Les titres de capitaux propres ayant des flux de trésorerie solides et une solidité financière globale offrent une faculté accrue non seulement de verser des dividendes élevés, mais également de potentiellement hausser ces dividendes au fil du temps.
- **Direction disciplinée.** Les sociétés qui se sont engagées à verser des dividendes élevés obligent leur direction à être plus disciplinée dans ses décisions en matière de placement et à restreindre les investissements dans des entreprises non essentielles et qui ont des flux de trésorerie faibles et ont donc potentiellement des entreprises plus rentables. De plus, une partie importante des flux de trésorerie étant réservée aux dividendes, la direction doit chercher de nouveaux financements sur les marchés des titres de capitaux propres afin d'entreprendre une expansion et des acquisitions, ce qui permet aux investisseurs de mieux contrôler ces activités.
- Contexte de faibles taux d'intérêt. L'intérêt sur les bons du Trésor et les autres placements à court terme n'est pas suffisant pour suivre le taux d'inflation. Le Gestionnaire ne prévoit pas que les taux d'intérêt à moyen terme constitueront une menace pour l'investissement dans le marché des titres de capitaux propres ordinaires à revenu élevé, le Gestionnaire prévoit que les taux des bons du Trésor à 90 jours augmenteront au cours des 12 prochains mois d'au plus 0,50 % à 1,35 %. Le rendement du Fonds sera de 5 %.
- Les rendements des obligations demeurent faibles. Bien que le taux de rendement des obligations de gouvernements et de sociétés soit légèrement plus élevé que ceux des bons du Trésor, il est toujours à des bas historiques, exposant les investisseurs à des pertes en capital éventuelles lorsque la valeur des obligations chute soit en raison de la situation financière de l'émetteur, soit en raison de la hausse des taux d'intérêt. Le Gestionnaire prévoit que les titres à distributions élevées qui sont principalement assortis de dividendes déterminés continueront d'offrir un rendement relativement supérieur aux obligations, à court et à moyen terme. C'est particulièrement le cas pour les investisseurs qui sont des particuliers résidents du Canada en raison de l'impôt sur le revenu considérablement réduit payé sur les dividendes déterminés comparativement au revenu d'intérêt.
- L'avantage pour les investisseurs imposables canadiens des crédits d'impôt pour dividendes. Les crédits d'impôt pour dividendes accroissent le taux de rendement après impôt équivalant à l'intérêt des investisseurs imposables canadiens d'environ 31,5 % (dans le cas des dividendes déterminés versés à un particulier résident de l'Ontario), ce qui fait des titres versant des dividendes un investissement attrayant (voir « Avantages du crédit d'impôt pour dividendes » ci-après).

Les niveaux élevés continus de volatilité sur les marchés boursiers ont inquiété certains investisseurs à l'égard du profil risque/récompense d'un investissement dans les titres de capitaux propres en général. Les recherches universitaires ont démontré que les actions à volatilité faible ont historiquement fait mieux que les actions à volatilité élevée. Une étude récente publiée dans le Financial Analysts Journal du CSA Institute a démontré que sur une période de 41 ans se terminant en décembre 2008, les portefeuilles composés d'actions à risque faible ont dépassé les portefeuilles composés d'actions à risque élevé¹. L'étude a classé les 1 000 meilleures actions aux États-Unis par capitalisation boursière en cinq groupes différents, en fonction de deux mesures largement acceptées du risque de placement : la volatilité et le bêta. Un investissement de un dollar dans un portefeuille composé d'actions à volatilité la plus faible aurait totalisé 53,81 \$ sur une période de 41 ans, soit un taux de croissance annuel composé (TCAC) de 10,21 %, tandis qu'un investissement de un dollar dans le portefeuille à volatilité la plus élevée n'aurait atteint que 7,35 \$, soit un TCAC de 5,00 %. Sur la même période, un investissement de un dollar dans un portefeuille composé d'actions à bêta le plus faible aurait atteint 78,66 \$, soit un TCAC de 11,23 %, tandis qu'un investissement de un dollar dans un portefeuille à bêta le plus élevé aurait totalisé seulement 4,70 \$, soit un TCAC de 3,85 %. Une autre étude s'est penchée sur les rendements des actions à volatilité faible et élevée de 23 pays développés entre 1980 à 2003². L'étude a démontré que le rendement moyen d'un portefeuille d'actions assorti de la volatilité la plus basse avait dépassé le rendement moyen d'un portefeuille d'actions de la volatilité la plus élevée

²Ang, Andrew, Robert J. Hodrick, Yuhang Xing, and Xiaoyan Zhang. 2009. "High Idiosyncratic Volatility and Low Returns: International and Further U.S. Evidence." Journal of Financial Economics, vol. 91, n° 1 (janvier): 1-23.

11

¹ Baker, Malcolm, Brendan Bradley, and Jeffrey Wurgler. 2011. "Benchmarks as Limits to Arbitrage: Understanding the Low-Volatility Anomaly." Financial Analysts Journal, vol. 67, nº 1 (janvier/février): 40-54.

de 1,31 % par mois. Cet effet a été observé sur chacun des sept plus grands marchés boursiers, notamment le Canada

Le fort rendement relatif des actions à volatilité faible est également évident lorsqu'on compare des indices de titres de capitaux propres à volatilité faible à des indices de titres de capitaux propres plus larges. Les indices MSCI Global Minimum Volatility sont conçus afin de servir de référence pour les stratégies de titres de capitaux propres à volatilité gérée. Les indices visent à refléter les caractéristiques en matière de rendement d'un portefeuille à variance minimale, axé sur un rendement et une volatilité absolus et assortis du risque absolu le moins élevé. L'indice MSCI World Minimum Volatility a généré un rendement total annualisé de 14,08 % depuis le 30 juin 2009, tandis que l'indice MSCI World a eu un rendement de 11,29 % sur la même période. Pour les périodes de six mois et de un an terminées le 30 décembre 2011, l'indice MSCI World Minimum Volatility a eu un rendement de 0,47 % et de 8,06 %, respectivement, tandis que l'indice MSCI World a eu un rendement de -10,07 % et de -5,03 %, respectivement.

L'information relative aux études et aux indices énoncée ci-dessus n'est fournie qu'à titre d'information supplémentaire. Cette information ne vise pas à prévoir les rendements futurs du Fonds, ou à les suggérer, et ne doit pas être considérée comme un remplacement à l'égard de l'information en matière de rendement du Fonds qui différera, entre autres, parce que le Fonds investit dans des titres canadiens qui ont un bêta inférieur à 1,0 au moment de l'investissement. Le rendement passé n'est pas garant des résultats futurs.

Établi en 1985, le Gestionnaire se spécialise dans les investissements dans les titres de capitaux propres axés sur le revenu depuis 15 ans et participe activement depuis sa création à l'investissement dans le marché des fiducies de revenu. Le Gestionnaire a été gestionnaire de placements de plus de dix fonds à capital fixe inscrits à la TSX depuis 1997 et ayant un actif total de plus de 2,5 G\$, qui se spécialisaient dans les investissements dans des titres de capitaux propres axés sur le revenu, et gère actuellement, ou est le gestionnaire de placements, de trois fonds à capital fixe inscrits à la TSX qui ont des objectifs de placement similaires; toutefois, il n'est pas interdit aux trois fonds d'investir dans les titres qui ont un bêta inférieur à 1,0. Ces trois fonds cherchent à fournir aux porteurs des distributions en espèces mensuelles ainsi que l'occasion d'une plus-value du capital au moyen de portefeuilles diversifiés gérés de façon active composés de titres de capitaux propres canadiens à rendement élevé. Ces trois fonds ont atteint leur objectif de placement et ont versé toutes leurs distributions depuis leur création.

Les trois fonds à capital fixe inscrits à la TSX sont les suivants :

- **Blue Ribbon Income Fund**. Ce fonds est négocié à la TSX sous le symbole « **RBN.UN** » et a été lancé en septembre 1997.
- Canadian High Income Equity Fund. Ce fonds est négocié à la TSX sous le symbole « CIQ.UN » et a été lancé en février 2010.
- **Bloom Income & Growth Canadian Fund**. Ce fonds est négocié à la TSX sous le symbole « **BI.UN** » et a été lancé en octobre 2011.

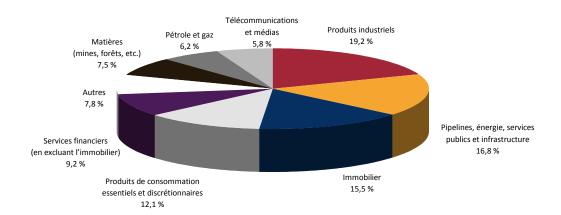
Paul Bloom, chef des placements du Gestionnaire, a déjà été nommé l'un des 50 meilleurs gestionnaires de portefeuilles de titres de capitaux propres canadiens par Brendan Wood International.

Portefeuille indicatif

Le portefeuille indicatif indique les titres dont le Gestionnaire aurait composé le Portefeuille s'il avait existé le 8 février 2012 (le « **Portefeuille indicatif** »). Le 8 février 2012, les titres composant le Portefeuille indicatif auraient un rendement comptant actuel moyen pondéré de 7,23 %.

Les graphiques ci-dessous présentent l'exposition du Portefeuille indicatif par secteur :

Répartition sectorielle



Dans sa prise de décisions en matière de placement pour le Fonds, le Gestionnaire n'a pas à respecter de répartitions sectorielles minimales précises. Le Gestionnaire rajustera les répartitions sectorielles en fonction de la conjoncture du marché et des occasions qui, selon lui, se présentent dans chaque secteur. Il peut aussi investir dans des titres privilégiés et, dans une moindre mesure, dans des titres d'emprunt, dans des titres de capitaux propres non assortis de dividendes et dans des titres étrangers.

Les données qui figurent dans la rubrique ci-dessus sont des données antérieures; elles ne sont pas indicatives des rendements futurs des titres composant le Portefeuille et elles ne doivent pas être interprétées comme telles. Le Portefeuille peut comprendre ou non des titres d'émetteurs dont il a été tenu compte dans l'analyse ci-dessus et comprendra des titres d'émetteurs dont il n'a pas été tenu compte dans cette analyse. Le rendement comptant du Portefeuille peut être supérieur ou inférieur au rendement comptant actuel du Portefeuille indicatif, il peut varier à l'occasion selon les changements dans la composition du Portefeuille et subira l'influence des questions énoncées aux présentes, notamment à la rubrique « Facteurs de risque ». Le Gestionnaire gérera activement le Portefeuille en vue d'essayer d'atteindre les objectifs de placement du Fonds et, par conséquent, la composition du Portefeuille variera de temps à autre en fonction de l'évaluation que fait le Gestionnaire de la conjoncture et risque donc d'être sensiblement différente de celle du Portefeuille indicatif décrit ci-dessus.

Avantages du crédit d'impôt pour dividendes

Le traitement fiscal des dividendes déterminés de sociétés canadiennes ouvertes est beaucoup plus avantageux pour les investisseurs imposables que certaines autres distributions de revenu. Les dividendes déterminés de sociétés canadiennes ouvertes sont imposés à un taux sensiblement inférieur au revenu ordinaire pour de nombreux investisseurs canadiens assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé. Par exemple, dans la province d'Ontario, le revenu ordinaire et l'intérêt sont imposés à 46,41 % pour les investisseurs se situant dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Grâce au crédit d'impôt pour dividendes, les dividendes qui sont désignés comme des dividendes déterminés aux fins de la Loi de l'impôt sont imposés uniquement à 29,54 % pour les particuliers résidents de la province d'Ontario en 2012. Par conséquent, comme le démontre le tableau ci-après, en présumant

qu'un particulier investisseur paie l'impôt au taux d'impôt sur le revenu marginal le plus élevé en Ontario, un dividende déterminé de 5,0 % est équivalent à un revenu ordinaire ou à un taux d'intérêt de 6,6 %.

Rendements équivalents après impôt des taux des dividendes et des taux d'intérêt

Taux d'impôt sur les dividendes déterminés marginal le plus élevé	29,54 %		
Taux d'impôt sur le revenu d'intérêt marginal le plus élevé	46,41 %		
Taux des dividendes déterminés	4 %	5 %	6 %
Équivalent en rendement du revenu ordinaire et des intérêts	5,3 %	6,6 %	7,9 %

Note:

Selon le Gestionnaire, comme davantage d'investisseurs apprécient les importants avantages après impôt des dividendes déterminés comparativement au revenu d'intérêt, la demande de placements dans des titres de capitaux propres à rendement élevé continuera de croître.

	Revenu d'intérêt de l'investisseur A*	Revenu de dividendes de l'investisseur B*	Différence <u>en pourcentage</u>
Dividende déterminé	0 \$	100,00 \$	
Revenu d'intérêt	100,00 \$	0 \$	
Taux d'imposition	46,41 %	29,54 %	
Revenu après impôt	53,59 \$	70,46 \$	31,5 %

^{*} pour un particulier résident de l'Ontario

Prêt de titres

Pour bonifier ses rendements, le Fonds peut prêter des titres du Portefeuille conformément au Règlement 41-101. Les prêts de titres doivent être effectués conformément à une convention de prêt de titres qui sera conclue entre le Fonds et un emprunteur de titres que le Fonds juge acceptable. En vertu de cette convention de prêt de titres, le Fonds prêtera les titres du Portefeuille à l'emprunteur de titres conformément aux conditions de la convention de prêt de titres, notamment les suivantes: (i) l'emprunteur paiera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et versera au Fonds des paiements compensatoires correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être considérés comme des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds recevra une sûreté accessoire. Le Gestionnaire sera responsable de l'établissement et de l'examen de toute convention de prêt de titres. Si un agent de prêt de titres est nommé pour le Fonds, cet agent sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, ce qui comprend l'obligation d'évaluer à la valeur du marché la sûreté quotidiennement.

Levier financier

Le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'avoir recours à d'autres formes de levier financier pour acquérir des titres du Portefeuille. Toutefois, le Fonds peut, pendant une période limitée, employer un levier financier d'un montant correspondant à au plus 20 % de l'actif net du Fonds établi au moment de l'emprunt dans le cadre du financement de rachats. Par conséquent, au moment de l'emprunt, le montant maximal de levier financier que le Fonds peut employer est de 1,20:1. Le Fonds remboursera cette dette dans les 90 jours suivant la date de rachat annuel à l'égard duquel elle a été contractée.

^{1.} Les chiffres visent les particuliers résidents de la province d'Ontario en 2012.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

Le Gestionnaire mettra sur pied un portefeuille composé principalement des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes déterminés élevés, de titres de fiducies de revenu et de FPI canadiens ayant un bêta inférieur à 1.0 au moment de l'investissement.

Des faits nouveaux importants se sont produits sur le marché canadien des titres de capitaux propres à revenu élevé à compter du milieu des années 1990 qui ont vu le début du marché des fiducies de revenu, puis le développement rapide de ce marché au cours de la dernière décennie. La conversion de la plupart des fiducies de revenu en sociétés par actions avant l'échéance imposée par la décision prise par le gouvernement fédéral le 31 octobre 2006 d'imposer les fiducies de revenu à compter de 2011 ainsi que la création du nouvel indice de revenus sur les actions S&P/TSX en décembre 2010 ont entraîné le développement d'un marché des titres de capitaux propres ordinaires à revenu élevé plus large au Canada. Le Fonds investira dans ce secteur du marché.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les activités de placement du Fonds seront exercées conformément notamment aux restrictions suivantes en matière de placement, qui prévoient que le Fonds ne peut :

- (i) acquérir un titre qui a un bêta égal ou supérieur à 1,0 au moment de l'investissement; l'information relative au bêta sera obtenue d'un fournisseur de services de données reconnu sur le plan national et choisi par le Gestionnaire. Toutefois, le Gestionnaire peut continuer à détenir des titres qui ne maintiennent pas un bêta inférieur à 1;
- (ii) investir plus de 10 % de la valeur globale de l'actif du Fonds établie conformément à la déclaration de fiducie du Fonds (l'« **actif total** ») dans les titres d'un seul émetteur, à l'exception de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (iii) acheter les titres d'un émetteur aux fins d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur;
- (iv) investir plus de 10 % de l'actif total dans des « actifs non liquides » tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102;
- (v) emprunter ou conclure des opérations de levier financier, sauf dans le cadre du financement de rachats et alors seulement à l'égard de montants ne dépassant pas 20 % de la valeur liquidative établie au moment de l'obtention du levier financier;
- (vi) avoir, pendant une période de plus de 90 jours, moins de 80 % de la valeur liquidative du Fonds investie dans des espèces, des instruments du marché monétaire ou des titres cotés ou négociés dans le public d'émetteurs domiciliés au Canada, y compris des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes, des titres de fiducies de revenu et des FPI;
- (vii) garantir les titres ou les obligations d'une personne autre que le Gestionnaire, et dans ce cas, uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- (viii) acquérir des titres du Gestionnaire, des membres du même groupe que lui, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du Gestionnaire, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le Gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du Gestionnaire peut avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'entité), ni vendre des titres à ces personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, ces opérations soient effectuées par l'entremise des installations du marché habituelles, aux termes d'une négociation qui n'est pas arrangée à l'avance, et que le prix de souscription avoisine le cours en vigueur, ou que ces opérations soient approuvées par le comité d'examen indépendant;
- (ix) être propriétaire de titres d'un émetteur si, en raison de cette propriété, le Gestionnaire détiendrait, directement ou indirectement, plus de 19,99 % des titres de cet émetteur ou exercerait une emprise sur un tel pourcentage;

- (x) consentir des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt;
- investir dans les titres suivants ou les détenir : (i) des titres d'une entité non résidente, ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens ou un droit ou une option visant l'acquisition de tels biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants appréciables de revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du projet d'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), à l'exception d'une « fiducie étrangère exempte » aux fins du projet d'article 94 de la Loi de l'impôt, tels qu'ils sont énoncés dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt datées du 27 août 2010 (ou dans des modifications à ces propositions, des dispositions adoptées ou des dispositions qui les remplacent);
- (xii) investir dans un titre qui constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- (xiii) investir dans un titre d'un émetteur qui constituerait une « société étrangère affiliée » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xiv) effectuer ou détenir des placements en conséquence desquels le Fonds serait assujetti aux règles relatives aux EIPD;
- (xv) effectuer des placements ou exercer des activités en conséquence desquels le Fonds ne serait pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Selon la définition énoncée dans la loi actuelle d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire », y compris les modifications proposées de la Loi de l'impôt (ou ces propositions en leur version modifiée ou adoptée ou les dispositions qui les remplacent), entre autres exigences :
 - (i) en tout temps, au moins 80 % des biens du Fonds consistent en une combinaison des biens suivants : a) des actions, b) des biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent le droit d'acquérir des actions, c) des espèces, d) des obligations, des débentures, des créances hypothécaires, des billets et d'autres titres semblables, e) des titres négociables, f) des immeubles situés au Canada et des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels situés au Canada et des intérêts sur ceux-ci et g) des droits ou des intérêts sur des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, ou, pour l'application du droit civil, des droits relatifs à ces valeurs ou redevances;
 - (ii) au moins 95 % du revenu du Fonds (déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) pour chaque année est tiré de placements dans des valeurs visées à l'alinéa (i) ci-dessus ou de la disposition de celles-ci;
 - (iii) au plus 10 % des biens du Fonds consistent en obligations, en titres ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne;
- (xvi) acquérir des biens qui sont des « biens déterminés » au sens attribué à ce terme dans certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou encore à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions prévues aux alinéas (ii), (iii), (xiv) et (xv) ci-dessus, qui doivent être respectées à tous moments et qui peuvent entraîner la vente de placements à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'acquisition de titres de cet émetteur et s'il exerce ces droits de souscription à un moment où les

titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

FRAIS

Frais du Placement

En plus de la rémunération des placeurs pour compte, le Fonds assumera les frais engagés dans le cadre du Placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du Placement).

Frais de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant au total à 1,75 % par année de la valeur liquidative du Fonds, soit 1,25 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculés hebdomadairement et payables mensuellement à terme échu, plus un montant qui sera versé par le Gestionnaire aux courtiers inscrits et qui correspond à la commission de suivi (0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds), calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil, majorés des taxes applicables. La partie des frais de gestion payables au Gestionnaire à l'égard du mois au cours duquel survient la clôture sera établie au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois.

Commission de suivi

Comme il est indiqué ci-dessus, le Gestionnaire versera aux courtiers inscrits une commission de suivi (la « commission de suivi ») correspondant à 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds pour chaque Part détenue par les clients des courtiers inscrits, calculée et payée à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2012, majorée des taxes applicables. La partie de la commission de suivi payable par le Gestionnaire relativement au trimestre durant lequel la clôture survient sera établie au prorata en fonction de la fraction du nombre de jours à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au dernier jour du trimestre, inclusivement, sur le nombre de jours de ce trimestre.

Frais d'exploitation du Fonds

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les frais du Fonds comprendront notamment tous les frais liés aux opérations du portefeuille, la rémunération des autres fournisseurs de services, les frais payables au dépositaire, les frais juridiques, comptables, d'audit et d'évaluation, les frais des membres du comité d'examen indépendant, les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers, les primes de l'assurance à l'intention des administrateurs et des dirigeants du Gestionnaire et des membres du comité d'examen indépendant, les frais afférents aux rapports destinés aux porteurs, la rémunération de l'agent des transferts, de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent de distribution, les frais d'impression et de mise à la poste, les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue et à l'égard des relations avec les investisseurs, les frais de maintenance du site Web, les taxes et impôts, les commissions de courtage, les frais ayant trait à l'émission de Parts, les frais liés à la préparation des rapports financiers et autres et les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, les charges extraordinaires que le Fonds peut engager ainsi que toutes les sommes payées au titre de la dette. Sont aussi compris dans ces frais les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le Gestionnaire, le dépositaire, le comité d'examen indépendant et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du Fonds.

Le Gestionnaire estime que les frais d'exploitation du Fonds, à l'exclusion des frais de gestion, des frais de service de la dette et des autres coûts et frais de courtage associés aux opérations du portefeuille, totaliseront environ 300 000 \$ par année.

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires intervenues entre le Fonds et le Gestionnaire, ou un membre du même groupe que lui, qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus seront conclues à des conditions au moins aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) et qui offrent des services comparables et le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risques concernant le Fonds et les Parts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le Gestionnaire n'a pas actuellement connaissance, ou qui sont actuellement considérés comme négligeables, peuvent aussi nuire à l'exploitation du Fonds. Si un tel risque se matérialise, les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds pourraient être touchés de façon négative et importante.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou que son Portefeuille produira un rendement quelconque ou rapportera aux investisseurs un montant égal ou supérieur au prix d'émission initial des Parts.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs varieront selon, notamment, les distributions versées sur tous les titres composant son Portefeuille.

Le Fonds n'aura pas recours au levier financier pour poursuivre ses objectifs de placement et, par conséquent, dans l'hypothèse où le produit brut du Placement est de 100 M\$ et que les frais correspondent aux montants indiqués aux présentes, le Portefeuille sera tenu d'afficher un rendement total moyen d'environ 7,54 % pour que le Fonds puisse atteindre sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. En fonction de la composition prévue du Portefeuille au 8 février 2012, le Portefeuille aurait un rendement en espèces actuel moyen pondéré d'environ 7,23 % et, par conséquent, il devra générer des rendements supplémentaires en sus de son rendement en espèces actuel au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements afin que le Fonds atteigne sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. Si le rendement du Portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du Portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles et si le Gestionnaire rembourse une partie du capital du Fonds afin de garantir que la distribution soit versée, la valeur liquidative par Part sera réduite.

Perte du placement

Un investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte de leur placement.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds produira un rendement positif à court ou à long terme.

Rendement et négociabilité des titres du Portefeuille

La valeur liquidative par Part variera en fonction de la valeur des titres acquis par le Fonds, et il se peut que des facteurs indépendants de la volonté du Gestionnaire ou du Fonds aient une incidence sur la valeur des titres du portefeuille appartenant au Fonds. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres acquis par le Fonds. Les titres émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être visés par une période de suspension des opérations indéfinie aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces. Les émetteurs de titres que le Fonds peut acquérir peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités. Des facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds auront une incidence sur la valeur de ces titres, ce qui, dans le cas des fiducies de redevances et de revenu axées sur les ressources, comprend le rendement financier des divers émetteurs des titres, les prix des marchandises, les taux de change, les taux d'intérêt, les politiques en matière de couverture appliquées par ces émetteurs, les questions concernant la réglementation du secteur des ressources naturelles et les risques opérationnels concernant le secteur des ressources ainsi que d'autres conditions des marchés des capitaux. Dans le cas des FPI, ces facteurs comprennent la qualité du portefeuille de biens du FPI,

la perception et les capacités du conseiller du FPI, les perspectives pour le marché immobilier commercial canadien et américain et l'économie en général, y compris le niveau et la direction probable des taux d'intérêt. Le Gestionnaire ne peut prévoir si les titres détenus par le Fonds se négocieront à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative.

Distributions

Le Fonds a l'intention de faire des distributions mensuelles en espèces aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois, à compter de mai 2012. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois à l'égard de laquelle la distribution est payable. En fonction des estimations actuelles du Gestionnaire, les distributions initiales cibles du Fonds jusqu'à la période se terminant en décembre 2013 devrait s'établir à 0,041666 \$ par Part par mois (0,50 \$ par année, soit un rendement de 5,0 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ par Part). Bien qu'il ne soit pas prévu que les distributions changeront, le Fonds a l'intention d'établir annuellement les cibles de distribution en fonction de l'évaluation qu'aura faite le Gestionnaire des flux de trésorerie réels et prévus du Fonds pour la période. Si le Gestionnaire juge que cela est dans l'intérêt des porteurs, il peut modifier le montant de distribution visé. Le Gestionnaire examinera cette politique en matière de distributions de temps à autre et le montant des distributions peut changer. Si le rendement du Portefeuille (y compris les gains en capital réalisés nets provenant de la vente de titres du Portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles et si le Gestionnaire rembourse une partie du capital du Fonds aux porteurs afin de garantir que la distribution est versée, la valeur liquidative par Part sera réduite.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné aura une incidence sur le cours des Parts et la valeur des titres du Portefeuille à ce moment. Une augmentation des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des Parts et augmenter les coûts d'emprunt du Fonds, s'il en est.

Investissements dans des titres de capitaux propres

Le Fonds sera assujetti aux risques inhérents aux investissements effectués dans des titres de capitaux propres, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels le Fonds investit puisse se détériorer ou que la situation générale des marchés boursiers puisse se dégrader. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations générales des marchés boursiers et aux augmentations et diminutions volatiles de la valeur lorsque la confiance des marchés dans les émetteurs, et leur perception de ceux-ci, changent. En outre, les émetteurs de titres de capitaux propres peuvent réduire ou éliminer les dividendes.

Le Fonds sera concentré dans des titres de capitaux propres qui ont un bêta inférieur à 1,0 au moment de l'investissement et, par conséquent, il peut être concentré dans des titres de capitaux propres industriels ou de secteurs du marché spécialisés. Par conséquent, les changements qui touchent ces industries ou ces secteurs du marché spécialisés auront une incidence plus forte sur le Fonds qu'un portefeuille plus largement diversifié, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Parts.

Fluctuations des prix des marchandises

Les activités et la situation financière des émetteurs de certains des titres du Portefeuille qui seront détenus par le Fonds et, par conséquent, le montant des distributions versées sur ces titres seront tributaires des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et sont déterminés par les facteurs de l'offre et de la demande, notamment les conditions météorologiques et la conjoncture économique et politique. Une baisse des prix des marchandises pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et la situation financière des émetteurs de ces titres et le montant des distributions versées sur ces titres. En outre, les prix de certaines marchandises sont fondés sur un prix du marché en dollars américains. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

Placements dans le secteur du pétrole et du gaz naturel

Les prix du pétrole et du gaz naturel ont fluctué grandement au cours des dernières années, notamment en raison de l'incidence qu'ont sur eux l'offre et la demande, les événements de nature politique et les conditions climatiques et

économiques, qui peuvent faire chuter la valeur des placements dans le secteur du pétrole et du gaz et le secteur connexe de l'énergie.

Placements dans le secteur immobilier

Les investissements dans des FPI sont soumis aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier. Les placements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs dont des changements dans les conditions économiques générales (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espace ou la diminution de la demande de biens immobiliers dans le secteur), le caractère attrayant des immeubles pour les locataires, la concurrence livrée pour obtenir d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs.

La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées pourrait également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'un FPI et les fonds disponibles à des fins de distribution à ses porteurs de Parts diminueraient vraisemblablement si un nombre important de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers le FPI ou si le FPI n'était pas en mesure de louer une part importante des espaces disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan financier.

Composition du Portefeuille

De temps à autre, la composition du Portefeuille du Fonds peut varier grandement et être concentrée par type de titres, par marchandise, par secteur d'activité ou par secteur géographique, de sorte qu'elle pourrait être moins diversifiée que prévu.

Dépendance à l'égard du Gestionnaire

Le Fonds dépendra du Gestionnaire pour les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille et pour la prestation de tous les autres services requis.

Prêt de titres

Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt de titres. Même si les prêts sont garantis et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds s'expose à un risque de perte si l'emprunteur ne respecte pas son obligation de retourner les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Négociations à escompte

Les Parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part et rien ne garantit que les Parts se négocieront à un prix correspondant à la valeur liquidative par Part. Les Parts seront rachetables à une date de rachat annuel à un prix correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part moins les frais associés au rachat. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel. Bien que le droit au rachat confère aux porteurs l'option de la liquidité annuelle à la valeur liquidative par Part, rien ne garantit qu'il réduira les escomptes de négociation des Parts.

Nature des Parts

Les Parts partagent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres d'emprunt. Les Parts se différencient des titres d'emprunt par le fait qu'aucun capital n'est dû aux porteurs. Les Parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les porteurs ne bénéficieront pas des droits conférés par la loi généralement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter un recours pour oppression ou une action oblique.

Titres non liquides

Si le Gestionnaire est incapable, ou juge qu'il n'est pas approprié, de disposer d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille avant la dissolution du Fonds, les porteurs peuvent, sous réserve de la législation applicable, recevoir des distributions de titres en nature à la dissolution du Fonds, pour lesquels il peut y avoir un marché non liquide ou qui peuvent être assujettis à des restrictions à la revente de durée indéfinie. En outre, si le Gestionnaire juge qu'il est

approprié d'acquérir certains titres pour le portefeuille du Fonds, il pourrait être incapable d'acquérir ces titres dans les quantités ou aux prix qu'il estime acceptables, si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seront différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées telles qu'elles ont été proposées (les « propositions fiscales du 16 septembre »), le Fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande de toutes les Parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ce qui précède, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les Parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont, à un moment quelconque, des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens déterminés au sens des propositions fiscales du 16 septembre. Les restrictions à la propriété des Parts visent à limiter le nombre de Parts détenues par des non-résidents, de sorte que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou toute combinaison de ce qui précède, ne peuvent être propriétaires de Parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les Parts. Aussi, le Fonds ne peut acquérir des biens qui seraient des « biens déterminés » au sens des propositions fiscales du 16 septembre. Les propositions fiscales du 16 septembre n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Aux termes d'une modification de la Loi de l'impôt, le Fonds serait réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter du moment où il peut être raisonnablement établi que le Fonds a été constitué ou est maintenu principalement au profit de personnes non résidentes, sauf si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables. On ne sait pas clairement si cette modification remplace les propositions fiscales du 16 septembre.

Il est possible que, si certaines propositions fiscales publiées le 31 octobre 2003 sont adoptées telles qu'elles étaient proposées en date des présentes, la déduction de pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée puisse être limitée. Aux termes de ces propositions fiscales, avec effet pour les années d'imposition commençant après 2004, un contribuable sera considéré comme ayant une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il réalise un profit cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement être considéré comme l'ayant exploitée, ou a détenu le bien, et peut raisonnablement être considéré comme l'ayant détenu. À cette fin, le profit ne comprendra pas les gains en capital nets. Si la déduction de pertes du Fonds a été limitée au cours d'une année donnée, le revenu imposable du Fonds serait accru de même que le montant imposable des distributions aux porteurs. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée au fins de consultation. Cette proposition de rechange n'a pas encore été publiée.

Les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Le Fonds ne devrait pas être une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de ces règles puisqu'il ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille », au sens des règles relatives aux EIPD, d'après ses restrictions en matière de placement, décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ». Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles pourraient avoir une incidence négative sur le Fonds, notamment sur les distributions reçues par les porteurs et/ou la valeur des Parts.

Les dispositions relatives à l'observation fiscale applicable aux comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance) de la Hiring Incentive to Restore Employment Act des États-Unis (la «FATCA») imposent généralement un régime de déclaration et de retenue fiscale de 30 % à l'égard a) de certains revenus de source américaine (y compris l'intérêt et les dividendes) et du produit brut tiré de la vente ou d'une autre disposition de biens qui peuvent produire un intérêt ou des dividendes de source américaine (les « paiements à retenir » (withholdable payments)) et b) les « paiements intermédiaires » (passthru payments) (soit, en général, des paiements à retenir et des paiements attribuables à des paiements à retenir) faits par des institutions financières non américaines. En vertu de la FATCA, à moins que le Fonds ne conclue une convention avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») aux termes de laquelle il convient de communiquer à l'IRS des renseignements

concernant les porteurs américains de participations dans le Fonds et certaines personnes américaines qui détiennent indirectement des participations dans le Fonds (sauf des titres de capitaux propres et d'emprunt qui sont régulièrement négociés sur un marché de valeurs établi) et de se conformer à d'autres procédures, notamment des procédures de déclaration, de vérification et de vérification diligente, établies par l'IRS, le Fonds sera assujetti à une retenue fiscale de 30 % sur les paiements à retenir qui lui sont faits après le 31 décembre 2013 et sur les paiements intermédiaires étrangers (généralement des paiements intermédiaires qui ne sont pas des paiements à retenir) qui lui sont faits après le 31 décembre 2016 par des institutions financières non américaines qui ont une entente avec l'IRS en vigueur. Si les participations dans le Fonds ne sont pas négociées régulièrement sur un marché de valeurs établi, le Fonds sera généralement tenu de retenir l'impôt américain de 30 % sur une partie des distributions qu'il verse aux détenteurs qui ne fournissent pas les renseignements demandés par le Fonds pour se conformer à la FATCA. Il est prévu que les Parts seront régulièrement négociées à un marché de valeurs établi. En outre, peu importe que les Parts soient négociées ou non régulièrement sur un marché de valeurs établi, le Fonds peut être tenu de retenir l'impôt américain sur une partie des paiements qu'il verse après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine (par exemple, le courtier en valeurs canadien d'un porteur) qui n'a pas conclu d'entente relative à la FACTA avec l'IRS, y compris une institution financière non américaine par l'entremise de laquelle les distributions sur les Parts sont faites. De même, les institutions financières non américaines qui ont conclu une entente relative à la FATCA avec l'IRS et qui détiennent des Parts pour le compte d'un porteur pourraient être tenues de retenir un impôt américain de 30 % sur les paiements intermédiaires étrangers qu'ils versent relativement aux Parts après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine qui n'a pas conclu d'entente relative à la FATCA avec l'IRS ou à un porteur qui omet de fournir les renseignements que cette institution financière non américaine a demandés afin de se conformer à la FATCA.

La présente description est fondée sur les directives émises par l'IRS, notamment les projets de règlements récemment publiés. Les directives futures pourraient avoir une incidence sur l'application de la FATCA aux Parts.

Statut du Fonds

Comme le Fonds ne sera pas un organisme de placement collectif au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, il n'est pas assujetti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable, y compris le Règlement 81-102, sauf dans la mesure où ce règlement prescrit une forme de notice annuelle pour les organismes de placement collectif, forme qui s'applique avec des exceptions restreintes au Fonds.

Conflit d'intérêts

Le Gestionnaire, les administrateurs et les membres de la direction du Gestionnaire, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes, des titres de fonds de revenu, des FPI, des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres.

Bien qu'aucun des administrateurs ou des membres de la direction du Gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun y consacre le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) du Fonds ou pour gérer ses activités et ses affaires (dans le cas des membres de la direction).

Modifications de la législation

Rien ne garantit que la législation fiscale et les programmes d'encouragement gouvernementaux concernant les secteurs des ressources naturelles ou de l'immobilier ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs.

Faits nouveaux relatifs à la finance mondiale

La volatilité des marchés financiers mondiaux s'est grandement accentuée au cours des dernières années. Cette augmentation de la volatilité était initialement attribuable en partie à la réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales et des titres qui y sont rattachés. Cette situation a contribué à la réduction de la liquidité dans les institutions financières, ce qui a restreint l'offre de crédit à ces institutions ainsi qu'aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux aient tenté de restaurer la liquidité grandement nécessaire des économies mondiales, des inquiétudes sont apparues quant à la

capacité de certains de ces gouvernements, notamment ceux de certains pays de l'Union européenne, à emprunter. Rien ne peut garantir que les mesures d'encouragement prises par les banques centrales continueront ou que, le cas échéant, elles réussiront ou que ces économies ne continueront pas d'être touchées de façon défavorable par les pressions inflationnistes résultant de ces mesures d'encouragement ou des efforts déployés par les banques centrales en vue de ralentir l'inflation. Rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations, des restrictions de l'offre de crédit, de la détérioration de la situation financière de certaines économies de marché et des inquiétudes quant à la capacité d'emprunt de certains gouvernements ne continuera pas de porter gravement atteinte aux marchés mondiaux et au rendement des divers titres qui fournissent une exposition à ces marchés. Certaines économies mondiales continuent de subir une baisse de leur croissance et certaines subissent ou ont subi une récession. Les circonstances entourant l'augmentation récente du plafond de la dette du gouvernement américain et l'abaissement ultérieur de la note de crédit de ce dernier ont contribué à accroître la volatilité des marchés mondiaux. Cette conjoncture ainsi qu'un accroissement de la volatilité ou de l'illiquidité dans les marchés des capitaux pourraient nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres du portefeuille. Une baisse importante de la valeur des marchés dans lesquels le Fonds investit serait susceptible d'avoir un effet négatif sur le Fonds.

Rachats importants

Si un nombre important de Parts sont rachetées, la liquidité des Parts pourrait être considérablement réduite. En outre, les frais du Fonds seraient répartis entre un plus petit nombre de Parts, ce qui se traduirait par une distribution par Part potentiellement moindre. Le Gestionnaire a la capacité de dissoudre le Fonds. Le Gestionnaire peut exercer ce pouvoir discrétionnaire si, à son avis, cela est dans l'intérêt des porteurs.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est un organisme de placement collectif nouvellement constitué qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'y a actuellement aucun marché public pour la négociation des Parts et rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra après la réalisation du Placement.

Risque général lié à l'investissement dans des titres d'emprunt

En général, la valeur des titres d'emprunt diminue lorsque les taux d'intérêt montent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative du Fonds fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt et des changements correspondants de la valeur des titres du Portefeuille. Le risque de défaut de paiement de l'intérêt et de remboursement du capital et les changements de prix attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur ont également une incidence sur la valeur des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent ne pas donner droit à un paiement d'intérêt ou leurs émetteurs peuvent ne pas s'acquitter de leurs obligations de payer l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certains des titres d'emprunt qui peuvent composer le Portefeuille de temps à autre peuvent ne pas être assortis d'une sûreté, ce qui accroîtra le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les prix sur les marchés des capitaux mondiaux ont été révisés de manière importante au cours de la dernière année, ce qui a contribué à une diminution de la liquidité et à la disponibilité du crédit et accru la probabilité de défaut par certains émetteurs en raison d'une baisse de leur rentabilité ou de leur incapacité à refinancer leur dette existante.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention de faire des distributions en espèces mensuelles aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois à compter de mai 2012. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois à l'égard de laquelle la distribution est payable. En fonction des estimations actuelles du Gestionnaire, la distribution initiale cible pour le Fonds jusqu'à la période se terminant en décembre 2013 devrait s'établir à 0,041666 \$ par Part par mois (0,50 \$ par année, soit un rendement de 5,0 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ par Part). Bien qu'il ne soit pas prévu que les distributions changeront, le Fonds a l'intention d'établir les cibles de distribution annuelles en fonction de l'évaluation qu'aura fait le Gestionnaire des flux de trésorerie réels et prévus du Fonds pour la période. La distribution en espèces initiale devrait être payable le 15 juin 2012 aux porteurs inscrits le 31 mai 2012, en fonction d'une clôture prévue du 20 avril 2012. La distribution devrait consister principalement en dividendes désignés à titre de dividendes déterminés et, dans une moindre mesure, de revenu ordinaire et d'un remboursement de capital (qui n'est pas immédiatement imposable mais qui réduit le prix de base rajusté des Parts d'un porteur).

Le Fonds n'aura pas recours au levier financier pour poursuivre ses objectifs de placement et, par conséquent, dans l'hypothèse où le produit brut tiré du Placement est de 100 M\$ et que les frais correspondent aux montants indiqués aux présentes, le Portefeuille sera tenu d'afficher un rendement total moyen d'environ 7,54 % pour que le Fonds puisse atteindre sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. En fonction de la composition prévue du Portefeuille au 8 février 2012, le Portefeuille aurait un rendement en espèces actuel moyen pondéré d'environ 7,23 % et, par conséquent, il devrait générer des rendements supplémentaires en sus de son rendement en espèces actuel au moyen de la vente de titres ou d'autres rendements afin que le Fonds atteigne sa cible initiale de distributions mensuelles pour les Parts. Si le rendement du Portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du Portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles et si le Gestionnaire rembourse une partie du capital du Fonds afin de garantir que la distribution soit versée, la valeur liquidative par Part sera réduite. Voir « Facteurs de risque ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année donnée est supérieur au montant global des distributions mensuelles régulières versées au cours de l'année aux porteurs, le Fonds, au plus tard le 31 décembre de cette année, sera tenu de payer ou de faire en sorte que soient payables aux porteurs une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année, selon ce qui est nécessaire pour garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de Parts de la catégorie pertinente et/ou en espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de Parts de la catégorie pertinente augmenteront le prix de base rajusté global des Parts de cette catégorie d'un porteur. Immédiatement après le paiement d'une telle distribution spéciale sous forme de Parts de cette catégorie en circulation sera automatiquement regroupé de sorte qu'après cette distribution ce nombre correspondra au nombre de Parts de cette catégorie en circulation immédiatement avant une telle distribution, sauf dans le cas d'un porteur non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de cette distribution. Voir « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») qui prévoira que toutes les distributions mensuelles en espèces versées par le Fonds seront, au choix de chaque porteur, automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires pour le compte de ce porteur conformément aux conditions de ce régime (décrites ci-après). Malgré ce qui précède, les porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada ne pourront participer au régime de réinvestissement, et les porteurs qui cessent d'être résidents du Canada devront mettre fin à leur participation dans le régime de réinvestissement. Le Gestionnaire s'attend à ce que le régime de réinvestissement commence à l'égard des distributions en juillet 2012.

Pour participer au régime, un porteur doit adhérer au régime par l'entremise de son adhérent à CDS suffisamment à l'avance pour qu'un avis soit transmis à Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité d'agent aux fins du régime (l'« agent aux fins du régime »), comme il est décrit ci-après. Une fois qu'un porteur a adhéré au régime, la participation se poursuit automatiquement jusqu'à la dissolution du Fonds, sauf si elle est annulée avant conformément aux conditions du régime.

Un porteur peut choisir d'adhérer au régime pour une distribution en donnant avis de sa décision en ce sens à l'agent aux fins du régime pour la date de référence pertinente par l'entremise du courtier du porteur ou de l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur détient ses Parts, avis qui sera transmis à l'adhérent de CDS et plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de référence ou par ailleurs conformément aux procédures usuelles de cet adhérent à CDS. L'adhérent à CDS sera tenu de fournir un avis à CDS conformément aux procédures usuelles de CDS. CDS fournira à son tour un seul avis à l'agent aux fins du régime avant 10 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant la date de référence pertinente.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions mensuelles en espèces seront automatiquement réinvesties dans des Parts additionnelles pour le compte des porteurs qui sont résidents du Canada et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement. Ces distributions dues aux participants au régime seront versées à l'agent aux fins du régime, qui les affectera en leur nom à l'achat de Parts de trésorerie à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de distribution. Aucune fraction de Part ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement, et les participants qui auraient par ailleurs eu droit à une fraction de part recevront des espèces en lieu et place de cette fraction.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustrait aucunement les participants au régime aux incidences fiscales applicables aux distributions effectuées par le Fonds. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une Part auprès du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la Part à ce moment-là, l'ARC a pour position administrative que le porteur devra inclure la différence au titre du revenu et que le coût de la Part sera haussé de façon correspondante. Voir « Incidences fiscales ».

Le Gestionnaire, pour le compte du Fonds, pourra résilier le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière discrétion, sur remise d'un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants au régime par l'entremise des adhérents à CDS par le biais desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent aux fins du régime et (iii) au besoin, à la TSX. Le Gestionnaire, pour le compte du Fonds, se réserve aussi le droit de modifier ou d'interrompre le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière discrétion; toutefois, toute modification du régime de réinvestissement est assujettie à l'approbation préalable de la bourse de valeurs sur laquelle les Parts sont inscrites et affichées aux fins de négociation. Cette mesure n'aura cependant pas d'effet rétroactif qui nuirait aux intérêts des participants au régime. Tous les participants au régime recevront un avis écrit à l'égard d'une telle modification, interruption ou résiliation, avis que le Fonds pourrait donner en publiant un communiqué ou de toute autre façon que le Gestionnaire jugera appropriée.

RACHAT DE TITRES

Rachat annuel

À compter de 2013, les Parts pourront être remises chaque année à des fins de rachat au cours de la période allant du 15 septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de septembre chaque année (la « **période d'avis** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les Parts dûment remises à des fins de rachat pendant la période d'avis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre chaque année (la « **date de rachat annuel** ») et les porteurs recevront un prix de rachat par Part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds afin de financer le rachat. Le produit des rachats sera versé au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant immédiatement une date de rachat annuel. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel.

Exercice du droit de rachat

Le porteur qui souhaite exercer le privilège de rachat doit faire en sorte que l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses Parts remette pour son compte à CDS, aux bureaux de cette dernière à Toronto, un avis écrit de l'intention du porteur de faire racheter ses Parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis applicable indiquée ci-dessus. Le porteur qui souhaite faire racheter des Parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment de temps avant la date limite pour le rachat pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée ci-dessus.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS l'avis de l'intention du porteur de faire racheter ses Parts (un « avis de rachat »), le porteur de Parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses Parts à des fins de rachat et nommé l'adhérent à CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice; toutefois, le Gestionnaire peut à l'occasion avant la date du rachat permettre la révocation d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son gré, pourvu que cette révocation n'ait pas d'incidence défavorable sur le Fonds. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de Parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera à toutes fins nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent à CDS, d'exercer le privilège de rachat ou d'effectuer le règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un propriétaire n'entraînera pas d'obligations ou de responsabilité de la part du Fonds ou du Gestionnaire envers l'adhérent à CDS ou le porteur de Parts.

Le Gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs, modifier les droits de rachat qui se rattachent aux Parts moyennant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs en augmentant le nombre de fois au cours de l'année où les porteurs peuvent faire racheter leurs Parts (au prix de rachat par Part que le Gestionnaire fixera), pourvu que la modification ne fasse pas en sorte que le Fonds devienne un organisme de placement collectif aux fins de la législation en valeurs mobilières.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds peut attribuer et désigner comme étant à payer des gains en capital réalisés par le Fonds afin de permettre ou de faciliter le rachat de Parts d'un porteur. Ces attributions réduiront le produit de disposition revenant au porteur qui demande le rachat de ses Parts.

Suspension des rachats

Le Gestionnaire peut suspendre le rachat des Parts ou le paiement du prix de rachat (i) durant toute période où les opérations normales sont suspendues aux bourses ou sur les autres marchés où les titres dont le Fonds est propriétaire sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du Fonds et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou (ii) pendant une période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le Gestionnaire établit qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs du Fonds ou qui nuit à la capacité du Gestionnaire de déterminer la valeur des actifs du Fonds. La suspension pourrait s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant cette suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même qu'à toutes les demandes recues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs ayant présenté une demande de rachat seront informés, par le Gestionnaire, de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs ayant présenté une demande de rachat ont le droit de révoquer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le Gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général en vertu de la Loi de l'impôt au porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui acquiert des Parts dans le cadre du Placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affiliée à celui-ci et détient les Parts à titre d'immobilisations. De manière générale, les Parts seront considérées comme des immobilisations pour un acheteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant des Parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces Parts et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent ou qu'ils ont acquis par la suite comme des immobilisations en produisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur une attestation du Gestionnaire concernant certaines questions de faits, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions fiscales et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes.

Le présent sommaire a été établi suivant l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles étaient proposées en date des présentes, bien que rien ne garantisse que les propositions fiscales seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront telles qu'elles ont été publiées. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire est également établi suivant l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres du Portefeuille ne sera une société étrangère affiliée au Fonds ou à un porteur et qu'aucun des titres du Portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à ce terme au paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent sommaire est établi suivant l'hypothèse qu'aucun des titres du Portefeuille ne constituera un « bien d'un fonds de placement non résident » qui obligerait le Fonds à inclure des montants dans son revenu aux termes du paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt, une participation dans une fiducie qui obligerait le Fonds à déclarer le revenu provenant de cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 proposé de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une fiducie étrangère exempte au sens attribué à ce terme au paragraphe 94 proposé de la Loi de l'impôt, dans chaque cas tel que le prévoient certaines propositions fiscales (en leur version modifiée ou adoptée, le cas échéant, ou tel que le prévoient les dispositions les remplaçant).

Le présent sommaire est également établi suivant l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans les règles relatives aux EIPD. Pourvu que le Fonds ne détienne pas de « biens hors portefeuille » au sens des règles relatives aux EIPD, il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. D'après ses restrictions en matière de placement, décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement », le Fonds ne devrait pas détenir de « biens hors portefeuille ».

Le présent sommaire ne constitue pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent éventuellement s'appliquer à un placement dans les Parts et ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes d'argent empruntées pour acquérir des Parts. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Parts varieront selon le statut de l'investisseur, la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exerce ses activités et, en général, sa situation particulière. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales d'un placement dans les Parts compte tenu de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent sommaire est établi suivant l'hypothèse que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qu'il aura valablement fait le choix en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été constitué, qu'il n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents et que pas plus de 50 % (selon la juste valeur marchande) des Parts seront détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes », ou toute combinaison de ceux-ci, le tout aux fins de la Loi de l'impôt.

Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) sa seule activité doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits dans de tels biens, ou dans des biens réels ou des intérêts dans de tels biens, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles (ou des droits dans de tels biens) ou des biens réels (ou des intérêts dans de tels biens) qui font partie de ses immobilisations, ou c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux alinéas a) et b) et (iii) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des Parts (les « exigences relatives à la répartition minimale »). À cet égard, (i) le Gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute la durée de vie du Fonds, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions relatives aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le Gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il n'a aucune raison de croire que le Fonds ne satisfera pas aux exigences relatives à la répartition minimale à tous les moments importants après la clôture. Le Gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention de s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture et en tout temps par la suite et qu'il produira le choix nécessaire pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps au cours de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient différentes, à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

Pourvu que, à tous les moments pertinents, le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens

de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les Parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « fiducie de régime »). Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de Parts dans les fiducies de régime.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, le Fonds doit, pour chaque année d'imposition, payer de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qui représente le montant payé ou payable aux porteurs au cours de l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur du Fonds au cours d'une année s'il est payé au porteur au cours de cette année par le Fonds ou si le porteur a le droit d'en exiger le paiement durant l'année. Le Gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention de verser des distributions aux porteurs de la façon décrite à la rubrique « Politique en matière de distributions » et de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant qui sera suffisant pour garantir que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur son revenu en vertu la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année en question, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourra recouvrer à l'égard de cette année en raison du mécanisme de remboursement des gains en capital.

Le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital réalisés nets de tout émetteur qui est une fiducie résidant au Canada dont les Parts composent le Portefeuille et sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, d'une part, et qui n'est pas assujetti au cours d'une année d'imposition à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, d'autre part, qui est payée ou devient payable au Fonds au cours de l'année, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des Parts additionnelles de l'émetteur. Si l'émetteur fait les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets qu'il a réalisés, le revenu qu'il a tiré de source étrangère et les dividendes imposables qu'il a reçus de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables au Fonds et sont attribués au Fonds par l'émetteur conserveront de fait leur caractère entre les mains du Fonds.

Le Fonds devra généralement porter en réduction du prix de base rajusté des Parts de l'émetteur structuré comme une fiducie résidant au Canada l'excédent de tous les montants payés ou payables au cours d'une année par cet émetteur sur la somme des montants inclus dans le revenu du Fonds pour l'année majorée de la quote-part de la partie non imposable des gains en capital de cet émetteur pour l'année qui revient au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de la part de cet émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté de cette part pour le Fonds est augmenté du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur dont des titres composent le Portefeuille qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles relatives aux EIPD (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les Parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou un autre marché public) devra payer un impôt spécial à l'égard (i) du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, les « gains hors portefeuille »). Les gains hors portefeuille qui sont distribués par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de Parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition fédéral général s'appliquant aux sociétés, majoré d'un montant prescrit pour tenir compte de l'impôt provincial. Les gains hors portefeuille qui deviennent payables par une fiducie intermédiaire de placement déterminée seront imposés à titre de dividendes imposables d'une société canadienne imposable et seront réputés être un « dividende déterminé » admissible aux fins des règles relatives à la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds sera également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il aura reçus (ou sera réputé avoir reçus) sur un titre du Portefeuille au cours de cette année.

Le Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de Parts. Le Fonds pourra déduire les frais d'émission qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés, y compris la rémunération des placeurs pour compte, de façon proportionnelle sur une période de cinq ans, sous

réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. En général, le Fonds aura également le droit de déduire les frais d'administration raisonnables, sous réserve des limites prévues par la Loi de l'impôt. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre du Portefeuille, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition et les frais de disposition raisonnables sont supérieurs (ou inférieurs) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme un courtier ou un négociant en valeurs mobilières ou encore comme l'exploitant d'une entreprise d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre en cause dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le Gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres du Portefeuille avec l'objectif de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains en capital et des pertes en capital. Le Gestionnaire a aussi informé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention de faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que tous les titres du Portefeuille qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés constituer des immobilisations du Fonds. Un tel choix assurera que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de ces titres canadiens sont imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres du Portefeuille qui sont des immobilisations du Fonds doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds durant l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le Fonds au cours d'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement à tout moment aux fins de la Loi de l'impôt, de porter en réduction de l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme calculée, aux termes de la Loi de l'impôt, en fonction des rachats de Parts effectués au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser totalement l'impôt que le Fonds pourrait avoir à payer pour l'année d'imposition en cause par suite de la vente ou d'une autre disposition de titres du Portefeuille dans le cadre du rachat de Parts.

Imposition des porteurs

Un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets, qui est payée ou qui devient payable au porteur (que ce soit en espèces ou sous forme de Parts ou qu'elle soit réinvestie dans des Parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement). Pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçue ou réputée avoir été reçue par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable au porteur conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Les sommes désignées comme des dividendes imposables seront assujetties aux règles relatives à la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes déterminés désignés.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans avoir d'incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le montant qui est distribué à un porteur et qui n'est pas déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de Parts. Cependant, le prix de base rajusté des Parts du porteur serait réduit de ce montant. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition qui est payée ou payable et attribuée à un porteur au cours de l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part du porteur dans le revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur, mais il réduira généralement le prix de base rajusté des Parts du porteur. Dans la mesure où le

prix de base rajusté d'une Part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur à la disposition de la Part, et le prix de base rajusté pour le porteur de Parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées au porteur et ne peuvent être traitées comme une perte subie par le porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une Part (que ce soit lors d'une vente, d'un rachat ou à un autre moment), un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition du porteur (autre qu'un montant de gains en capital payables par le Fonds au porteur qui représente des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition de titres visant à financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la Part et des frais raisonnables de disposition. Afin de déterminer le prix de base rajusté des Parts pour un porteur, à l'acquisition des Parts, on établira la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des Parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement des Parts après une distribution versée sous la forme de Parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de Parts. Voir « Politique en matière de distributions ».

Les Parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions auront généralement un coût correspondant au montant réinvesti. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et acquiert une Part auprès du Fonds à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la Part à ce moment-là, l'ARC a pour position administrative que le porteur devra inclure la différence au titre du revenu et que le coût de la Part sera haussé de façon correspondante.

Si, à un moment quelconque, le Fonds remet des titres du Portefeuille à un porteur à la dissolution du Fonds, le produit de disposition des Parts pour le porteur correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant de toutes les espèces reçues, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition du bien distribué. Le coût d'un bien distribué par le Fonds en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Le bien distribué peut ou non constituer un placement admissible pour les fiducies de régime. Si le bien distribué ne constitue pas un placement admissible pour les fiducies de régime (et, dans le cas de certaines fiducies de régime, les rentiers, les souscripteurs ou les bénéficiaires aux termes de celles-ci ou les titulaires de celles-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, notamment, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation de ces fiducies de régime.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de Parts sera incluse dans le revenu du porteur et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur pour l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En termes généraux, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur qui est désigné comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou des gains en capital imposables réalisés nets ainsi que les gains en capital imposables réalisés par le porteur à la disposition de Parts peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement que le porteur devra payer.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie de régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, pourvu que les Parts constituent des placements admissibles pour la fiducie de régime. Voir « Incidences fiscales — Statut du Fonds ». Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales de l'établissement, de la modification ou de la dissolution d'une fiducie de régime ou du retrait de sommes de celle-ci.

Pourvu que le porteur d'un compte d'épargne libre d'impôt ou le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ne détienne pas de participation notable dans le Fonds ou dans une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt et pourvu que ce porteur ou ce rentier n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la

Loi de l'impôt, les Parts ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par ce compte d'épargne libre d'impôt, ce régime enregistré d'épargne-retraite ou ce fonds enregistré de revenu de retraite. En général, un porteur ou un rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, à moins que le porteur ou le rentier, selon le cas, ne soit propriétaire de participations à titre de bénéficiaire à l'égard du Fonds qui ont une juste valeur marchande de 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires à l'égard du Fonds, seuls ou collectivement avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par Part du Fonds reflétera, en partie, le revenu qui a été gagné et les gains qui ont été réalisés par le Fonds, mais qui n'étaient pas payables au moment où les Parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur du Fonds qui acquiert des Parts du Fonds, y compris à la distribution de Parts ou au réinvestissement de Parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement, peut devoir payer de l'impôt sur la quote-part du revenu et des gains du Fonds qui lui revient. En particulier, un investisseur qui acquiert des Parts du Fonds à un moment quelconque au cours de l'année mais avant qu'une distribution ne soit payée ou ne devienne payable aura à payer de l'impôt sur toute la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable) même si les montants en question peuvent avoir été inclus dans le prix payé par le porteur pour les Parts.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Gestionnaire

Bloom est le gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et fiduciaire du Fonds et il exécutera les tâches de gestion pour le Fonds, y compris la gestion quotidienne, et fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds conformément à la déclaration de fiducie.

Le Gestionnaire est spécialisé, et compte plus de 15 ans d'expérience, dans l'investissement dans les titres de capitaux propres à revenu élevé, y compris les titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes, les titres de fiducies de revenu et les FPI, et possède des antécédents de longue date des plus probants dans la gestion de portefeuilles de titres de capitaux propres à revenu élevé, notamment pour trois fonds à capital fixe actuellement inscrits à la cote de la TSX : le Blue Ribbon Income Fund (« RBN.UN ») (établi en septembre 1997), le Canadian High Income Equity Fund (« CIQ.UN ») (établi en février 2010) et le Bloom Income & Growth Canadian Fund (« BI.UN ») (établi en octobre 2011).

Le Gestionnaire, établi en 1985, est spécialisé en gestion de portefeuilles de placements distincts pour le compte de particuliers fortunés, de sociétés, d'institutions et de fiducies. Outre ses activités de gestion de placements classiques, le Gestionnaire gère actuellement des portefeuilles spécialisés de titres de capitaux propres à revenu élevé qui sont constitués de titres de capitaux propres ordinaires assortis de dividendes, de titres de fiducies de revenu et de FPI. Au cours des cinq dernières années, le Gestionnaire a géré des portefeuilles de titres spécialisés semblables d'une valeur marchande de plus de 1,5 G\$. M. Paul Bloom, chef des placements, a déjà été nommé l'un des 50 meilleurs gestionnaires de portefeuilles de titres de capitaux propres canadiens par Brendan Wood International.

L'adresse du Gestionnaire est le 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

Fonctions du Gestionnaire et services offerts par le Gestionnaire des Fonds

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Gestionnaire est chargé de mettre en œuvre les décisions en matière de placement du Fonds conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement et de faire en sorte que les opérations visant le Portefeuille soient exécutées. Le Gestionnaire est également responsable du calcul, ou des ententes prises en vue du calcul, de la valeur liquidative. Le Gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, à son avis, il est dans l'intérêt du Fonds de le faire. Parmi ses fonctions, le Gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis les services administratifs nécessaires au Fonds, notamment : autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom du Fonds; dresser ou faire dresser les états financiers ainsi que l'information financière et comptable exigée par le Fonds; s'assurer que les porteurs reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et autres rapports requis par les lois applicables de temps à autre; s'assurer que le Fonds respecte les exigences réglementaires; établir ou faire

établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; selon le cas, fournir au dépositaire et à l'agent d'évaluation les renseignements et rapports dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités; déterminer le montant des distributions que le Fonds versera; retenir les services de courtiers en contrepartie du paiement de la commission de suivi versée par le Fonds; et négocier les contrats avec les fournisseurs de services tiers, notamment les conseillers en placement, dépositaires, agents d'évaluation, agents chargés de la tenue des registres, agents des transferts, agents de distribution, auditeurs et imprimeurs.

Nomination de Bloom

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, en lien avec celles-ci, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances. La déclaration de fiducie prévoit que le Gestionnaire ne sera tenu aucunement responsable d'un défaut, d'une défaillance ou d'un vice dans les titres détenus par le Fonds s'il a rempli ses fonctions et respecté son obligation de prudence, de diligence et de compétence de la facon énoncée ci-dessus.

Le Gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs et au Fonds, selon le cas. Dans un tel cas, le Gestionnaire peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le Gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs du Fonds. Si le Gestionnaire commet un manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie, notamment la perte des enregistrements nécessaires pour s'acquitter de ses obligations, et que ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné ou si certaines mesures en matière de faillite ou d'insolvabilité sont prises à son égard et/ou à l'égard du Fonds, selon le cas, le fiduciaire en avise les porteurs et ceux-ci peuvent destituer le Gestionnaire et nommer un remplaçant. Le Gestionnaire sera destitué s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Gestionnaire peut démissionner en donnant un avis écrit de 20 jours ouvrables au Fonds si le Fonds commet une violation des dispositions de la déclaration de fiducie ou un manquement à celles-ci et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigé, la violation ou le manquement n'a pas été corrigé par le Fonds dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement au Fonds.

De plus, si le Gestionnaire achète ou vend des titres du Portefeuille ou prend toute autre mesure relativement au Portefeuille qui contrevient par inadvertance à une stratégie ou à une restriction en matière de placement indiquée dans le présent prospectus et que le manquement a ou aura une incidence défavorable importante sur le Portefeuille, un tel manquement ne sera pas considéré comme un manquement important aux fins de la résiliation prévue par la déclaration de fiducie si le Gestionnaire fait en sorte que le Portefeuille se conforme de nouveau à la stratégie ou à la restriction en matière de placement dans le délai décrit ci-dessus.

Si le Gestionnaire démissionne ou est destitué de ses fonctions de la manière décrite ci-dessus, le Fonds nommera rapidement un remplaçant afin qu'il accomplisse les tâches du Gestionnaire jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de Parts visant à confirmer une telle nomination au moyen d'une résolution spéciale. Le remplaçant doit être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Toute démission ou destitution du Gestionnaire ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si, dans les 90 jours qui suivent l'avis de la démission ou de la destitution du Gestionnaire, le Fonds n'a pas nommé de remplaçant, les Parts seront rachetées et le Fonds sera dissous.

Le Gestionnaire sera remboursé par le Fonds des frais raisonnables décrits à la rubrique « Frais » qu'il engage au nom du Fonds. En outre, le Gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires seront indemnisés par le Fonds de l'ensemble des responsabilités et des frais qui sont engagés dans le cadre de toute action, poursuite ou instance projetée ou intentée, ou d'une autre réclamation faite, contre le Gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de Gestionnaire, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'inexécution de son obligation de diligence ou de manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

Dirigeants et administrateurs du Gestionnaire du Fonds

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants et des membres de la haute direction pertinents du Gestionnaire, ainsi que leur fonction principale sont indiqués dans le tableau suivant.

NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE	POSTE AU SEIN DU GESTIONNAIRE	FONCTION PRINCIPALE
M. PAUL BLOOM TORONTO (ONTARIO)	Administrateur (président du conseil), président et secrétaire	Administrateur, président et secrétaire, Bloom
ADINA BLOOM SOMER TORONTO (ONTARIO)	Administratrice, vice-présidente, gestionnaire de portefeuille	Administratrice, vice-présidente, gestionnaire de portefeuille, Bloom
BEVERLY LYONS TORONTO (ONTARIO)	Administratrice indépendante	Administratrice, conseillère en gestion
FIONA E. MITRA TORONTO (ONTARIO)	Chef des finances	Chef des finances, Bloom
NIALL C.T. BROWN TORONTO (ONTARIO)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Bloom
SARA N. GOTTLIEB TORONTO (ONTARIO)	Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille	Vice-présidente, gestionnaire de portefeuille, Bloom

Sauf indication contraire dans les biographies ci-après, au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et dirigeants du Gestionnaire ont eu comme fonction principale celle qui est indiquée en regard de leur nom respectif ou ont occupé d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel ou d'une société devancière.

M. Paul Bloom. M. Bloom est président du Gestionnaire et surveille l'ensemble des activités de gestion de placements de Bloom Investment Counsel, Inc. M. Bloom compte plus de 40 années d'expérience dans le secteur des placements au Canada, dont les 26 dernières années à titre de directeur de Bloom Investment Counsel, Inc. qu'il a fondé en 1985. M. Bloom fournit des conseils de gestion de placements à l'égard d'actifs de plus de 2,5 G\$. Avant de quitter l'Angleterre pour immigrer au Canada en 1971, M. Bloom a fréquenté la Manchester Polytechnic, où il a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en droit. De 1971 à 1972, M. Bloom a travaillé au sein du service des fusions et acquisitions de Canada Permanent Trust. De 1972 jusqu'à la création de Bloom Investment Counsel, Inc. en 1985, il a été analyste en placements, puis gestionnaire des placements, chez Slater, Walker of Canada Limited (renommée plus tard Talcorp Limited). De 1993 à 2002, M. Bloom a été administrateur indépendant de Canadian General Investments Limited, l'un des plus anciens fonds à capital fixe d'Amérique du Nord. De 2006 à 2011, M. Bloom a été membre du comité de placement d'une grande fondation de bienfaisance à Toronto

Adina Bloom Somer. M^{me} Bloom Somer compte plus de 14 ans d'expérience des marchés financiers et a de grandes responsabilités courantes pour les portefeuilles. M^{me} Bloom Somer s'est jointe à Bloom Investment Counsel, Inc. à titre de vice-présidente, gestionnaire de portefeuille en 2010 et, en 2011, a été nommée administratrice. Avant de se joindre à Bloom Investment Counsel, Inc., M^{me} Bloom Somer a été au service de TD Newcrest, division de Valeurs mobilières TD Inc. durant neuf ans. M^{me} Bloom Somer est entrée chez TD Newcrest à titre d'attachée de recherche sur les actions et a été promue par la suite au poste de vice-présidente, analyste de recherche sur les actions. Chez TD Newcrest, M^{me} Bloom Somer a effectué des analyses fondamentales de titres approfondies pour les titres de capitaux propres ordinaires et les fiducies de revenu dans les domaines des médias et des situations spéciales. Avant de se joindre à TD, M^{me} Bloom Somer était coordonnatrice des ventes et de la commercialisation du service de la commercialisation auprès des clients privés chez CIBC Wood Gundy. M^{me} Bloom Somer a obtenu en 1997 un BA spécialisé en sciences politiques de la University of Toronto et en 2000 une maîtrise en administration des affaires (MBA) avec spécialisation en finance et en commercialisation de la Schulich School of Business. M^{me} Bloom Somer a terminé le niveau 1 en vue de l'obtention du titre d'analyste financière agréée (CFA) et possède aussi le titre de gestionnaire de placements canadien (CIM).

Beverly Lyons. M^{me} Lyons est devenue administratrice indépendante de Bloom Investment Counsel, Inc. en 2011. Depuis juillet 2008, M^{me} Lyons agit à titre d'administratrice et de conseillère commerciale pour diverses sociétés auxquelles elle fournit des services de conseils en comptabilité et en gestion générale. M^{me} Lyons est devenue administratrice de Lorex Technology Inc. en 2009 et est présidente de son comité d'audit en plus de siéger à d'autres comités. De septembre 1980 à juin 2008, M^{me} Lyons a été associée en audit au sein de PricewaterhouseCoopers, s.r.l., s.e.n.c.r.l. et des cabinets qui l'ont précédé. Chevronnée en finances, M^{me} Lyons est actuellement fellow de l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario et membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et possède le titre de IAS.A.

Fiona E. Mitra. M^{me} Mitra compte près de 16 ans d'expérience en comptabilité générale. Elle s'est jointe à Bloom Investment Counsel, Inc. en 2011 après une pause de cinq ans dans sa carrière, au cours de laquelle elle a exploité une entreprise de services de consultation à temps partiel. M^{me} Mitra a travaillé pour PricewaterhouseCoopers, s.r.l., s.e.n.c.r.l. à Toronto de mai 1995 à juin 2006 à titre de directrice et de directrice principale dans le groupe de service de conseils en assurance et en commerce, se concentrant sur les clients du domaine de la gestion de placements canadiens. M^{me} Mitra a travaillé pour Coopers & Lybrand en Angleterre de septembre 1990 à mai 1994, fournissant principalement des services d'audit et d'assurance à divers clients des services financiers. M^{me} Mitra est comptable agréée et membre de l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario. M^{me} Mitra est aussi A.C.A. (le titre de comptable agréé du Royaume-Uni) et a obtenu une maîtrise en génie de la University of Cambridge.

Niall C.T. Brown. M. Brown a de grandes responsabilités courantes pour la gestion des portefeuilles. Il est entré au service de Bloom Investment Counsel, Inc. en 2007 à titre de vice-président et gestionnaire de portefeuille. Il compte plus de 20 ans d'expérience des marchés des actions nord-américains. Avant de se joindre à Bloom Investment Counsel, Inc., il a travaillé pour Manulife Global Portfolio Management, Inc. de 2003 à 2007, où il était, à son départ, gestionnaire de portefeuille. M. Brown avait commencé sa carrière en placements au groupe de gestion des placements de Canada Trust en 1989 à titre de conseiller en placement et est devenu par la suite analyste de recherche. M. Brown, à la fusion de Canada Trust avec la Banque Toronto-Dominion en 2000, s'est joint à Gestion de Placement TD Inc. à titre de vice-président et gestionnaire de portefeuille. M. Brown a obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA) en 2001.

Sara N. Gottlieb. M^{me} Gottlieb est entrée au service de Bloom Investment Counsel, Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille et occupe le poste de vice-présidente depuis plus de 14 ans. Avant de se joindre à Bloom Investment Counsel, Inc., M^{me} Gottlieb s'occupait de recherche à La Société de valeurs First Marathon Limitée. M^{me} Gottlieb a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en économie et en science politique de la University of Toronto en 1995. M^{me} Gottlieb possède le titre d'analyste financière agréée (CFA) depuis 1999. M^{me} Gottlieb participe activement aux activités d'organismes de bienfaisance tant au pays qu'à l'étranger.

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire et les membres du même groupe que lui exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le Gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le Gestionnaire ou l'un des membres du même groupe que lui de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement du Gestionnaire pour le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, le Gestionnaire effectuera les mêmes placements pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients du Gestionnaire, ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le Gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les possibilités de placement au Fonds.

Si le Gestionnaire ou les membres du même groupe que lui estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au comité d'examen indépendant, qui examinera toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au Gestionnaire dès que possible.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, comme le Fonds, constituent un comité d'examen indépendant à qui le Gestionnaire doit renvoyer les questions relatives aux conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au Gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les questions relatives aux conflits d'intérêts, de maintenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au Gestionnaire et aux porteurs relativement à ses fonctions.

Les personnes suivantes composent le comité d'examen indépendant :

Lea M. Hill. M. Hill compte plus de 38 ans d'expérience des marchés financiers canadiens. M. Hill a commencé sa carrière dans les marchés financiers chez Wood Gundy Limitée en 1973, où il a joint le service de l'analyse des titres à revenu fixe. En 1986, M. Hill est passé de ce service au service de commercialisation, initialement à titre de spécialiste des titres de capitaux propres américains, puis M. Hill s'est spécialisé dans les titres de capitaux propres canadiens. En 1993, la fonction de commercialisation des titres de capitaux propres au personnel de vente aux particuliers canadien a été dérivée vers un nouveau service, le groupe consultatif sur les actions. M. Hill a dirigé ce groupe jusqu'à sa fusion avec celui de l'investissement des clients privés au moment de l'acquisition du personnel de vente aux particuliers de Merrill Lynch Canada en novembre 2001. De 2001 à 2011, M. Hill était spécialiste de CIBC Wood Gundy pour les fonds à capital fixe et les sociétés comportant des actions à rendement scindé. Dans ce poste, M. Hill a analysé à la fois la structure et la gouvernance de ces moyens de placement et était le seul spécialiste se consacrant à temps plein aux fonds à capital fixe au Canada. M. Hill a pris sa retraite de CIBC Wood Gundy en juin 2011. M. Hill est titulaire d'un baccalauréat en gestion des affaires de la Ryerson University.

Helen M. Kearns. M^{me} Kearns compte plus de 30 ans d'expérience à titre de cadre supérieur, d'entrepreneure dans le secteur du placement et d'administratrice de sociétés. En février 2008, M^{me} Kearns a été nommée présidente et chef de la direction de Bell Kearns & Associates Ltd., qui offre une vaste gamme de services de conseil en placement aux familles, aux sociétés, aux successions et aux fondations. Auparavant, M^{me} Kearns était présidente de NASDAQ Canada (2001 à 2004) et membre de la direction de NASDAQ Inc. À titre de présidente de NASDAQ Canada, M^{me} Kearns a obtenu l'approbation des organismes de réglementation pour que NASDAQ soit un marché en Colombie-Britannique. Auparavant, M^{me} Kearns a créé une entreprise de placements institutionnels prospère, Kearns Capital Limited. De 1980 à 1995, M^{me} Kearns a travaillé au sein de Richardson Greenshields du Canada Limitée, où elle a occupé des postes de plus en plus élevés jusqu'à être nommée chef des ventes et de la négociation institutionnelles, rôle qui comportait aussi des responsabilités de haute direction au comité directeur. Pendant ce temps, M^{me} Kearns a rempli deux mandats à titre d'administratrice de la TSX, où elle a participé activement au processus d'examen stratégique qui a mené finalement au regroupement des marchés financiers du Canada et à la démutualisation de la TSX.

M^{me} Kearns a terminé le cours de l'Institut des administrateurs de sociétés en 2010 et a reçu le titre d'IAS.A. M^{me} Kearns a siégé au conseil du régime de retraite des enseignants de l'Ontario de juin 2005 à décembre 2011. M^{me} Kearns a été membre du comité de placement, du comité d'audit et du comité de gouvernance et a été coprésidente du comité des prestations et de l'adjudication. M^{me} Kearns a aussi été engagée activement dans un processus d'examen de la gouvernance des TI au régime de retraite des enseignants de l'Ontario. M^{me} Kearns est actuellement l'administratrice principale du KingSett Canadian Real Estate Income Fund. M^{me} Kearns siège aussi au conseil de la Fondation de recherche sur la sclérose en plaque (2005 à ce jour), dont elle copréside la campagne de financement. Auparavant, M^{me} Kearns a rempli deux mandats au conseil des gouverneurs de la TSX (1993 à 1999), de l'École nationale de ballet du Canada (1996 à 2004), de Women in the Lead Inc. (2004 à 2011), de la George Brown College Foundation (2006 à 2010) et a été membre fondateur de l'Association des femmes en finances du Ouébec (2001 à 2004).

En 2002, M^{me} Kearns a reçu le prix Distinction de la John Molson School of Business. De plus, M^{me} Kearns est récipiendaire du prix Femmes de mérite de la Chambre de commerce de Montréal (2002) et du prix Entrepreneure de l'année de « Women on the Move » (1997) et a été reconnue par le Financial Post comme l'une des 100 femmes les plus puissantes du Canada (2004). Women Against Multiple Sclerosis (WAMS) lui a rendu hommage lors de son lunch gala de 2009.

Anthony P. L. Lloyd. M. Lloyd compte plus de 35 ans d'expérience en finance des sociétés et dans le financement par capitaux privés, tant pour son propre compte et comme conseiller, dans une vaste gamme d'opérations sur les marchés publics et privés. M. Lloyd a été cadre supérieur au sein de Slater, Walker of Canada Ltd., des Entreprises Harlequin et de Cavendish Investing et, de 1985 à 2000, M. Lloyd a été associé principal de Capital Canada Limited, maison de courtage de valeurs établie à Toronto. Depuis 2001, M. Lloyd est administrateur de sociétés siégeant à titre d'administrateur indépendant au conseil d'un certain nombre de sociétés cotées principalement des secteurs de l'exploitation minière, de l'exploration minérale et de l'expédition. M. Lloyd a obtenu un B. Sc. (spécialisé) en génie minier de The Royal School of Mines en 1968 et un MBA de la Columbia University en 1972. Il possède le titre de IAS.A. de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant prépare un rapport de ses activités pour les porteurs, rapport qui peut être consulté sur le site Web du Gestionnaire à www.bloomfunds.ca ou que les porteurs peuvent obtenir sans frais en s'adressant au Gestionnaire au 1-855-BLOOM18. L'information contenue dans le site Web du Gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent au comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la famille de Bloom. Chaque fonds d'investissement, y compris le Fonds, assumera une portion de cette rémunération, que le Gestionnaire répartit entre les divers fonds. Le Fonds est actuellement le deuxième Fonds de la famille de fonds d'investissement Bloom. La rémunération annuelle payable à chaque membre du comité d'examen indépendant (à l'exception du président) est de 10 000 \$ par fonds par année, et la rémunération annuelle payable au président du comité d'examen indépendant est de 12 500 \$ par fonds par année. Les frais engagés par les membres du comité d'examen indépendant relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris le Fonds.

Fiduciaire

Bloom agira également à titre de fiduciaire du Fonds conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certaines opérations de gestion courante du Fonds, tel qu'il est décrit dans la déclaration de fiducie du Fonds, notamment calculer le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds, ou faire en sorte que ces calculs soient effectués, et signer des actes au nom du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de manière honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie pertinente, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations ou devoirs ou encore de manquement à son obligation de prudence et à ses devoirs. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne sera aucunement responsable de tout manquement, défaut ou vice à l'égard de l'un ou l'autre des titres détenus dans le Portefeuille s'il s'est acquitté de ses fonctions et a respecté l'obligation de prudence, de diligence et de compétence dont il est question ci-dessus. Le Fonds indemnisera le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés de l'ensemble des obligations et dépenses raisonnablement engagées à l'égard de toute action, poursuite ou instance projetée ou intentée, ou autre réclamation produite, contre le fiduciaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses obligations ou devoirs ou encore de manquement à son obligation de prudence eu égard à la question pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Le fiduciaire du Fonds peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs. Le fiduciaire peut être destitué par voie de résolution spéciale approuvée à une assemblée des porteurs de Parts convoquée à cette fin ou par le Gestionnaire (si le Gestionnaire n'est pas alors le fiduciaire) si le fiduciaire cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, si le fiduciaire commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou commet un manquement grave à l'une de ses obligations énoncées dans la déclaration de fiducie et s'il n'y remédie pas dans les 30 jours suivant un avis en ce sens donné au fiduciaire. Cette démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire remet sa démission ou est réputé remettre sa démission, son remplaçant peut être nommé par le Gestionnaire. Les porteurs doivent approuver le remplaçant, qui doit être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, lors de l'assemblée au cours de laquelle la destitution du fiduciaire a été approuvée s'ils ont destitué le fiduciaire. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le fiduciaire ou un porteur peut demander à un tribunal compétent de nommer un remplaçant.

L'adresse du fiduciaire est le 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée dépositaire du Fonds aux termes de la convention de dépôt. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario.

Dans la convention de dépôt, le dépositaire s'engagera, en ce qui a trait à l'exécution de ses fonctions de dépositaire et des opérations visant l'actif du Fonds, à faire preuve, au moins, du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. Le dépositaire conviendra de détenir, ou d'ordonner à ses sous-dépositaires de détenir, pour le compte du Fonds, tous les titres, les sûretés et les autres biens autres qu'en espèces (sauf les titres qui sont détenus dans un système d'inscription en compte). Le Fonds peut avoir recours à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances.

Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire sera indemnisé sur l'actif du Fonds dans certaines circonstances, y compris d'une perte directe, d'une dette, d'une réclamation ou de frais (notamment les honoraires et débours raisonnables des conseillers juridiques) subis ou engagés par le dépositaire par suite ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention, sauf à l'égard des frais, dommages-intérêts, dettes et pertes découlant principalement de la mauvaise foi, d'une omission volontaire, d'une fraude ou de la négligence du dépositaire ou de l'un de ses employés, administrateurs ou dirigeants.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables agréés et experts-comptables autorisés.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust CIBC Mellon (l'« agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ») sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution pour les Parts. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est situé à Toronto, en Ontario, et le registre des Parts qu'il tient se trouve dans cette même ville.

Promoteur

Le Gestionnaire a pris l'initiative de constituer les Fonds et, par conséquent, il peut être considéré comme un « promoteur » des Fonds au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le Gestionnaire touchera une rémunération des Fonds et se fera rembourser les frais raisonnables qu'il engage relativement à l'exploitation et à la gestion du Fonds de la manière exposée à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la juste valeur globale de l'actif du Fonds, moins la juste valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par Part un jour donné sera égale à la valeur liquidative du Fonds ce jour-là divisée par le nombre de Parts alors en circulation.

La valeur liquidative par Part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le Gestionnaire jugera appropriée. Au minimum, la date d'évaluation sera le jeudi de chaque semaine ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et le dernier jour ouvrable de chaque mois, et elle comprend toute autre date où le Gestionnaire choisira, à son gré, de calculer la valeur liquidative par Part (chacune, une « date d'évaluation »).

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds et en tout temps :

- (i) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à vue et des créances, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou des autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si le Gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à vue, créances, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée et à recevoir) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le Gestionnaire considérera comme leur juste valeur;
- (ii) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est inscrit, comme le décidera le Gestionnaire) correspond au dernier cours vendeur disponible à une date récente ou, à défaut de ventes récentes ou d'une inscription à cet effet, à la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du Gestionnaire, cette valeur ne reflète pas leur valeur, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé), plus, dans le cas de titres inscrits en

bourse, l'intérêt couru, calculé conformément à la pratique sur le marché, à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de Parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel;

- (iii) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un important courtier négociant ces titres;
- (iv) la valeur d'un titre ou de tout autre actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée, comme le déterminera le Gestionnaire;
- (v) les cours affichés dans d'autres monnaies que le dollar canadien sont convertis dans la monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira au Fonds à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative est calculée;
- (vi) lorsque le Fonds vend une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors cote couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un passif lié à des dérivés dont la valeur correspond au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte non matérialisé de placement; le crédit reporté est déduit pour établir la valeur liquidative; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option négociable ou d'une option hors cote vendue sont évalués à leur valeur marchande courante;
- (vii) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou autre correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure de l'évaluation à une date d'évaluation, la position sur le contrat à terme était liquidée conformément à ses conditions, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante des titres sous-jacents;
- (viii) les placements à court terme sont évalués à leur coût, majorés de l'intérêt couru, de manière à avoisiner la juste valeur;
- (ix) les titres inscrits en bourse qui sont assujettis à une période de détention sont évalués comme il est décrit ci-dessus et font l'objet d'un escompte approprié, comme le déterminera le Gestionnaire, et les placements dans des sociétés fermées et d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe sont évalués à la juste valeur marchande déterminée par le Gestionnaire.

Malgré ces principes, si un titre ne peut être évalué suivant les principes qui précèdent ou si ceux-ci, à un moment quelconque, sont jugés inappropriés dans les circonstances par le Gestionnaire pour quelque motif que ce soit, le Gestionnaire peut faire l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable.

L'agent d'évaluation calcule la valeur des titres des Fonds pour lesquels il existe un marché publié en se fondant sur les cours affichés sur ce marché. À cette fin, on entend par marché publié tout marché sur lequel ces titres sont négociés si les cours sont publiés périodiquement dans un journal ou une publication commerciale ou financière à tirage général et régulier payé. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché publié n'existe est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facilement accessible existait pour les placements et peuvent différer des prix auxquels les placements peuvent être vendus.

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par Part seront calculées conformément aux règles et politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de celles-ci que le Fonds peut obtenir. La valeur liquidative par Part déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de l'actif net par Part déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** ») ou, s'il y a lieu, les normes internationales d'information financière (IFRS).

Aux fins de la présentation des états financiers, la juste valeur des placements du Fonds est mesurée conformément aux PCGR du Canada (ou, si les normes comptables applicables, ou les règlements applicables, l'exigent, elle sera mesurée conformément aux normes internationales d'information financière) et, pour les sociétés inscrites en bourse, est fondée sur le cours acheteur à la clôture à la bourse reconnue à laquelle les placements sont inscrits ou principalement négociés. Aux termes du Règlement 81-106, la valeur liquidative des fonds d'investissement est calculée d'après la juste valeur des placements négociés sur un marché actif en fonction des principes d'évaluation décrits à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Politiques et procédures d'évaluation du Fonds » ci-dessus. L'actif net par part aux fins de la présentation de l'information financière et la valeur liquidative par Part aux fins du rachat pourraient être différents en raison de l'utilisation de différentes techniques d'évaluation.

Communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par Part sera calculée et communiquée à chaque date d'évaluation. Cette information sera fournie sans frais par le Gestionnaire aux porteurs qui en font la demande au numéro sans frais 1-855-BLOOM18 ou en ligne à l'adresse www.bloomfunds.ca. L'information contenue dans le site Web du Gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Le Placement vise un minimum de 2 000 000 de Parts et un maximum de 10 000 000 de Parts. Le sommaire suivant résume les principales caractéristiques des Parts tels qu'elles sont décrites dans la déclaration de fiducie. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est fourni sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie du Fonds.

Description des titres faisant l'objet du Placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'une seule catégorie de Parts transférables et rachetables, qui attestent la quote-part de la participation d'un porteur dans le capital du Fonds. Les Parts peuvent être librement transférées, sauf lorsque le fiduciaire impose des restrictions à titre de condition pour l'obtention ou pour le maintien du statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou afin de respecter les lois, les règlements ou les autres exigences applicables imposés par les autorités de réglementation ou d'obtenir, de conserver ou de renouveler des licences, des droits, un statut ou des pouvoirs aux termes des lois, des règlements ou d'autres exigences applicables imposés par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « Questions concernant les porteurs de Parts — Porteurs de Parts non résidents », chaque Part confère à son porteur les mêmes droits et obligations qu'au porteur d'une autre Part, et aucun porteur de Parts n'a droit à un privilège ou à une priorité par rapport à tout autre porteur de Parts. Chaque porteur de Parts a droit à une voix pour chaque Part qu'il détient et a le droit de participer également à toutes les distributions faites par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, s'il en est. Toutes distributions spéciales payables en Parts feront augmenter le prix de base rajusté global des Parts pour un porteur. Immédiatement après une distribution au prorata de Parts à tous les porteurs en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de Parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que chaque porteur détiendra, après le regroupement, le même nombre de Parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur non résident si une retenue d'impôt devait être faite à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ». À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs inscrits des Parts en circulation ont le droit de recevoir au prorata tout l'actif du Fonds qui reste après le règlement de l'ensemble des dettes et des frais de liquidation du Fonds.

Inscription et rachat des Parts

L'inscription des participations dans les Parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. À la date de clôture, le Fonds remettra à CDS un certificat attestant le nombre total de Parts ayant été souscrites dans le cadre du Placement. Les Parts devront être achetées, transférées et remises à des fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à CDS. CDS ou l'adhérent à CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des Parts effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire de Parts. Au moment de la souscription ou de l'acquisition d'une Part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, le terme « porteur » désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable de la participation dans les Parts.

Le Fonds, le Gestionnaire et les placeurs pour compte n'auront aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement à la propriété véritable des Parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à la participation véritable ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de Parts de mettre en gage ces Parts ou d'effectuer toute opération portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le porteur qui souhaite exercer le privilège de rachat doit faire en sorte que l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses Parts remette, pour le compte du porteur, à CDS, aux bureaux de cette dernière à Toronto, un avis écrit de l'intention du porteur de faire racheter ses Parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis applicable indiquée ci-dessus. Le porteur qui souhaite faire racheter des Parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis de son intention d'exercer ses droits de rachat suffisamment de temps avant la date limite pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée ci-dessus.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS l'avis de l'intention du porteur de faire racheter ses Parts, le porteur de Parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses Parts à des fins de rachat et nommé l'adhérent à CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice; toutefois, le Gestionnaire peut à l'occasion permettre le retrait d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son gré, pourvu que ce retrait ne touche pas défavorablement le Fonds. Les frais associés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront portés au compte du porteur de Parts qui exerce le privilège de rachat.

Un avis de rachat que CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera à toutes fins nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent à CDS, d'exercer le privilège de rachat ou d'effectuer le règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un porteur n'entraînera pas d'obligations ou de responsabilité de la part du Fonds ou du Gestionnaire envers l'adhérent à CDS ou le porteur.

Le Gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs, modifier les droits de rachat qui se rattachent aux Parts moyennant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs en augmentant le nombre de fois au cours de l'année où les porteurs peuvent faire racheter leurs Parts (au prix de rachat par Part que le Gestionnaire fixera); toutefois, la modification ne doit pas avoir pour effet de transformer le Fonds en organisme de placement collectif aux fins de la législation en valeurs mobilières et elle doit recevoir l'approbation des porteurs si elle supprime les droits des porteurs de faire racheter leurs Parts à une date de rachat annuel.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la législation applicable, le Fonds peut en tout temps acheter des Parts aux fins d'annulation à un prix par Part qui ne peut dépasser la valeur liquidative par Part le jour ouvrable précédant la souscription ou l'acquisition, à concurrence de 10 % du flottant dans le public des Parts en circulation au cours de toute période de 12 mois.

QUESTIONS CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS

La description qui suit de la déclaration de fiducie du Fonds ne se veut pas exhaustive et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

Assemblées des porteurs de Parts

Une assemblée des porteurs peut être convoquée par le Gestionnaire en tout temps et doit être convoquée si les porteurs d'au moins 10 % des Parts alors en circulation présentent une demande écrite en ce sens précisant l'objet de l'assemblée. Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours sera donné avant toute assemblée des porteurs. Le quorum à une telle assemblée est formé d'au moins deux porteurs détenant au moins 5 % des Parts en circulation, présents ou représentés par procuration. Le quorum à une assemblée convoquée pour se prononcer sur une résolution spéciale est atteint si au moins deux porteurs détenant au moins 15 % des Parts en circulation sont présents ou représentés par procuration. S'il n'y pas quorum une demi-heure après l'heure pour laquelle l'assemblée est

convoquée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur, sera dissoute mais, dans tout autre cas, l'assemblée sera reportée au jour qui se situe au plus 14 jours plus tard et à l'heure et à l'endroit que peut fixer le président de l'assemblée (il est entendu que cela peut être une heure plus tardive à la date de l'assemblée initialement prévue) et, s'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, les porteurs présents ou représentés par procuration à la reprise de l'assemblée seront réputés constituer le quorum. Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de porteurs.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de Parts

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, les questions suivantes devront être approuvées par les porteurs au moyen d'une résolution spéciale :

- (i) un changement dans les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « Objectifs de placement »;
- (ii) un changement dans les restrictions en matière de placement du Fonds décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- (iii) un changement dans le mode de calcul des frais ou autres dépenses imputés au Fonds qui pourrait faire augmenter les frais imputés au Fonds autres que les frais ou les dépenses imputés par une personne ou une société qui transige sans lien de dépendance avec le Fonds;
- (iv) à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Organisation et gestion du Fonds Gestionnaire », un changement de gestionnaire du Fonds, sauf un changement faisant en sorte qu'un membre du même groupe que cette personne assume ce poste;
- (v) à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Organisation et gestion du Fonds Fiduciaire », un changement de fiduciaire du Fonds, sauf un changement faisant en sorte qu'un membre du même groupe que cette personne assume ce poste;
- (vi) une réorganisation (sauf une fusion permise (définie ci-après)) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une fiducie de fonds commun de placement si :
 - a. le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - b. l'opération fait en sorte que les porteurs deviennent porteurs de Parts d'une fiducie de fonds commun de placement;
- (vii) une réorganisation (sauf une fusion permise) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une fiducie de fonds commun de placement si :
 - a. le Fonds continue après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - b. l'opération fait en sorte que les porteurs de Parts de la fiducie de fonds commun de placement deviennent porteurs de Parts du Fonds;
 - c. l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- (viii) la dissolution du Fonds, à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds » ou dans le cadre d'une fusion permise;
- (ix) une modification apportée aux dispositions ou aux droits se rattachant aux Parts;
- (x) l'émission de Parts additionnelles, sauf (i) pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative par Part calculée immédiatement avant l'établissement du prix de l'émission, (ii) au moyen d'une distribution de Parts; ou (iii) aux termes du régime de réinvestissement;
- (xi) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par Part.

En outre, le Gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs, fusionner le Fonds (une « **fusion permise** ») avec un autre fonds ou d'autres fonds, pourvu que :

(i) le ou les fonds avec lesquels le Fonds fusionne soient gérés par le Gestionnaire ou un membre du même groupe que lui (le ou les « **fonds affiliés** »);

- (ii) les porteurs aient le droit de faire racheter leurs Parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par Part, déduction faite des frais du financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
- (iii) les fonds fusionnés aient des objectifs de placement semblables d'après leur déclaration de fiducie respective, ce qu'établit le Gestionnaire de bonne foi et à son gré;
- (iv) le Gestionnaire ait déterminé de bonne foi que les porteurs ne subiront pas de hausse du ratio des frais de gestion en raison de la fusion;
- (v) le ratio d'échange qui s'applique à la fusion des fonds est établi par rapport à la valeur liquidative par part de chaque fonds;
- (vi) la fusion des fonds puisse être effectuée sur la base d'un report d'impôt pour les porteurs du Fonds.

Si le Gestionnaire établit qu'une fusion est pertinente et souhaitable, il peut l'effectuer, y compris apporter les modifications requises à la déclaration de fiducie, sans demander aux porteurs d'approuver la fusion ou les modifications. Si une décision est prise en faveur de la fusion, le Gestionnaire publiera, au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet projetée de celle-ci, un communiqué qui indiquera les détails de la fusion projetée et il se conformera à toutes les lois applicables, y compris les conditions de la TSX concernant les fusions auxquelles participent des fonds de placement inscrits. Bien que les fonds qui seront fusionnés auront des objectifs semblables en matière de placement, ils pourront avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions différentes en matière de placement et, par conséquent, les Parts des fonds fusionnés seront soumises à des facteurs de risque différents.

Les porteurs auront également le droit de voter sur toute modification ou suppression de droits, privilèges ou restrictions se rattachant aux Parts qui aurait un effet défavorable important sur la participation des porteurs. Aucune modification qui aurait pour effet de réduire les frais remboursables au Gestionnaire ou de destituer le Gestionnaire ne peut être apportée à la déclaration de fiducie, à moins que le Gestionnaire n'y consente à son gré.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Gestionnaire est en droit, sans obtenir le consentement des porteurs, d'apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables à la déclaration de fiducie aux fins suivantes : (i) effectuer des changements ou des corrections qui sont de nature typographique ou qui sont nécessaires afin de corriger une omission, une erreur ou une faute mineure manifeste contenue dans la déclaration de fiducie; (ii) modifier les dispositions existantes ou ajouter des dispositions qui ont pour but de protéger ou de favoriser les porteurs; (iii) corriger une ambiguïté ou une difficulté administrative dans la déclaration de fiducie; (iv) rectifier les dispositions qui pourraient être fautives ou incompatibles avec d'autres dispositions; (v) conserver le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou de donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celles-ci; (vi) se conformer à la législation applicable, y compris les règles et les politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières; (vii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux pratiques du marché courantes dans les domaines des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement; (viii) modifier la dénomination du Fonds et (iv) conférer des droits de rachat supplémentaires.

Les modifications effectuées par le Gestionnaire sans l'approbation des porteurs doivent être présentées aux porteurs dans le prochain rapport aux porteurs prévu. Ces modifications peuvent être effectuées seulement si elles n'ont pas une incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs.

Le Gestionnaire peut également modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs afin d'éliminer tout conflit ou toute incompatibilité qui pourrait exister entre la déclaration de fiducie et la législation applicable, de changer la fin de l'année d'imposition du Fonds conformément à la Loi de l'impôt ou de donner au Fonds le droit d'acquérir des Parts d'un porteur afin de maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

Rapports destinés aux porteurs de Parts

Le Fonds remettra aux porteurs les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités accompagnés des rapports de la direction sur le rendement du Fonds) et autres

rapports exigés par la législation applicable, notamment les formulaires prescrits pour permettre aux porteurs de produire leurs déclarations de revenus en vertu de la Loi de l'impôt et d'autres lois provinciales applicables.

Le Fonds respectera toutes les obligations d'information continue s'appliquant à lui à titre d'émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Avant chaque assemblée des porteurs, le Fonds remettra aux porteurs (avec un avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements qui doivent leur être remis en vertu de la législation applicable.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds sont audités par les auditeurs du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rendre compte de la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux PCGR du Canada ou, lorsque cela est exigé, aux normes internationales d'information financière. Le Gestionnaire s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non audités.

Le Gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés qui reflètent les activités du Fonds. Un porteur ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du Gestionnaire. Malgré ce qui précède, un porteur n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du Gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Porteurs de Parts non résidents

Des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt (ou une combinaison de ce qui précède) (les « non-résidents ») ne peuvent jamais être les propriétaires véritables d'une majorité des Parts, et le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant au territoire où les propriétaires véritables des Parts sont résidents. Si le fiduciaire est informé, par suite de ces déclarations quant à la propriété véritable ou d'une autre manière, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire une annonce publique et ne doit pas accepter de souscription de Parts d'une personne ou émettre des Parts ou enregistrer un transfert de Parts à une personne à moins que la personne ne fournisse une déclaration selon laquelle elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire établit que 45 % ou plus des Parts alors en circulation sont la propriété véritable de non-résidents, le fiduciaire doit envoyer un avis à ces porteurs non résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une autre manière que le fiduciaire peut juger équitable et possible, exigeant d'eux qu'ils disposent de leurs Parts ou d'une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de Parts ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs, disposer de ces Parts et, dans l'intervalle, il doit suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. Au moment de la disposition, les porteurs visés cessent d'être les porteurs véritables des Parts et leurs droits se limitent à la réception du produit net de la disposition de ces Parts. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'ont avisé que le fait de ne pas prendre ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, peut prendre une autre mesure ou d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Gestionnaire peut dissoudre le Fonds à tout moment, à condition d'obtenir l'approbation préalable des porteurs à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin. Toutefois, le Gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs s'il estime que le Fonds n'est plus économiquement viable ou que la dissolution serait dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds avisera les porteurs au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la nouvelle date de dissolution et publiera un communiqué au moins 10 jours ouvrables avant celle-ci. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le Gestionnaire, dans la mesure du possible, convertira l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou établi une provision

suffisante à cet égard, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs dès que possible après la date de dissolution. L'actif non liquidé pourra être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve de la conformité à la législation en valeurs mobilières et aux autres lois applicables à ces distributions. Voir « Caractéristiques des titres ».

Le Gestionnaire peut également dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise. Voir « Questions concernant les porteurs de Parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de Parts ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera comme suit le produit net tiré de la vente des Parts (compte non tenu des Parts vendues dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation) :

	Placement maximal ⁽¹⁾⁽²⁾	Placement minimal ⁽¹⁾
Produit brut revenant au Fonds	100 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	5 250 000 \$	1 050 000 \$
Frais liés au Placement ⁽³⁾	600 000 \$	300 000 \$
Produit net revenant au Fonds	94 150 000 \$	18 650 000 \$

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de Parts sont vendues. Le Placement maximal suppose que 10 000 000 de Parts seront vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de Parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le Placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des Parts au plus tard à cette date.
- ⁽²⁾ Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture en vue d'acquérir un nombre de Parts additionnelles correspondant à un maximum de 15 % du nombre total de Parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du Placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds avant déduction des frais du Placement seront de 115 000 000 \$, de 6 037 500 \$ et de 108 962 500 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des Parts à émettre à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».
- (3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du Placement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte se sont engagés à offrir conditionnellement les Parts, pour le compte du Fonds, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération correspondant à 0,525 \$ la Part vendue et se feront rembourser les menues dépenses raisonnables qu'ils engagent. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placeurs pour compte, incluant notamment d'autres courtiers en valeurs agréés, et établir la rémunération payable aux membres de ce sous-groupe, laquelle rémunération sera acquittée par les placeurs pour compte par prélèvement sur leur propre rémunération. Même s'ils se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les Parts offertes aux présentes, les placeurs pour compte ne seront pas tenus d'acheter les Parts qui ne sont pas vendues

Le prix d'offre de 10,00 \$ la Part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le Gestionnaire.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte l'option de surallocation, qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture en vue d'acquérir un nombre de Parts additionnelles correspondant à un maximum de 15 % du nombre total des Parts émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles qui sont exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du Placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds avant déduction des frais du Placement seront de 115 000 000 \$, de 6 037 500 \$ et de 108 962 500 \$, respectivement, à l'égard des Parts. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des Parts à émettre à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position de surallocation les acquiert aux termes

du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des Parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 5 juin 2012. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de Parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le Placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des Parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit tiré des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le Placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque motif que ce soit, le produit des souscriptions reçues de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels sera détenu en fiducie par le placeur pour compte pertinent et leur sera retourné sans délai et sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de Parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 20 avril 2012, ou à la date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif du Fonds. Les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions excédentaires et peuvent effectuer des opérations visant à couvrir leur position de surallocation.

L'inscription des participations dans les Parts et leur transfert ne se feront que par le système d'inscription en compte administré par CDS. À la clôture, seul un certificat global d'inscription en compte représentant les Parts sera émis sous forme nominative à CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture.

Tout achat ou transfert de Parts doit être fait par l'entremise d'adhérents à CDS. L'accès indirect au système d'inscription en compte de CDS est également disponible pour d'autres institutions qui maintiennent des relations de dépositaire avec un adhérent à CDS, directement ou indirectement. Chaque souscripteur ou acquéreur d'une Part recevra un avis d'exécution de la souscription ou de l'acquisition de l'adhérent à CDS auprès de qui cette Part est souscrite ou acquise conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent à CDS.

Le présent prospectus vise le placement des Parts par le Fonds. Les souscriptions ou les acquisitions de Parts sont assujettis à certaines restrictions en matière de propriété stipulées dans la déclaration de fiducie. Voir « Questions concernant les porteurs de Parts — Porteurs de Parts non résidents ».

Aux termes des instructions générales de certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du Placement, offrir d'acheter ni acheter des Parts. La restriction qui précède est assujettie à certaines exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent pour les Parts ou de hausser le cours des Parts. Ces exceptions incluent une offre ou un achat autorisé aux termes des règlements et des règles applicables des autorités d'autoréglementation compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité durant la période du Placement. Aux termes de la première exception susmentionnée, dans le cadre du Placement, les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à couvrir leur position de surallocation. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le Gestionnaire ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte et leurs propriétaires majoritaires, administrateurs, dirigeants et employés de certaines responsabilités.

GESTIONNAIRE ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le Gestionnaire et le fiduciaire toucheront une rémunération du Fonds pour les services qu'ils fournissent et ils se feront rembourser par celui-ci tous les frais et les dettes raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Voir « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le Gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres composant le Portefeuille conformément à la politique en matière de vote par procuration du Gestionnaire (la « politique en matière de vote par procuration »). Son objectif en ce qui concerne le vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des placements du Fonds — et de ceux de ses porteurs de Parts — à long terme. En évaluant les propositions énoncées dans les procurations, il sera tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Un grand poids sera donné aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui militeraient en faveur d'un vote contre la direction. Le Gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les courses aux élections d'administrateurs; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération à base d'actions; les régimes de primes; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs; les exigences en matière de vote aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles qui peuvent être présentées au Fonds. En l'absence de ligne directrice spécifique à l'égard d'une proposition particulière (par exemple dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le Gestionnaire évaluera la question et exercera le vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures de vote par procuration actuelles du Gestionnaire en téléphonant sans frais au 1-855-BLOOM18.

Les porteurs peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle sur demande et encore en ligne à l'adresse <u>www.bloomfunds.ca</u>. L'information figurant sur le site Web du Gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs ou les acquéreurs de Parts :

- (i) la déclaration de fiducie;
- (ii) la convention de placement pour compte;
- (iii) la convention de dépôt.

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés, après leur signature, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la période du placement des Parts offertes aux termes des présentes et pour une période de 30 jours par la suite. N'importe lequel des contrats qui précèdent qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières sans délai après sa signature.

EXPERTS

Les questions dont il est fait mention à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres faisant l'objet du Placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte des placeurs pour compte.

Les auditeurs du Fonds, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables agréés et experts-comptables autorisés, ont audité l'état de la situation financière contenu aux présentes. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l.

ont indiqué qu'ils sont indépendants à l'égard du Fonds au sens du code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Bloom Select Income Fund (le « **Fonds** ») daté du 22 mars 2012 relatif au placement de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur l'état de la situation financière du Fonds au 22 mars 2012. Notre rapport est daté du 22 mars 2012.

Toronto (Canada) Le 22 mars 2012 (signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Comptables agréés Experts-comptables autorisés

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au fiduciaire de Bloom Select Income Fund

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de Bloom Select Income Fund (le « **Fonds** ») au 22 mars 2012 et des notes y afférentes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 22 mars 2012, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Canada) Le 22 mars 2012 (signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

BLOOM SELECT INCOME FUND ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

22 mars 2012

ACTIF Trésorerie	10 \$
Placements	-
TOTAL	10 \$
CAPITAUX PROPRES Capitaux propres (1 part) (note 1)	10 \$
ACTIF NET PAR PART	10 \$

Approuvé par le gestionnaire : BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.

(signé) M. Paul Bloom Administrateur (signé) Adina Bloom Somer Administratrice

Les notes afférentes à l'état de la situation financière font partie intégrante de cet état.

BLOOM SELECT INCOME FUND NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

22 mars 2012

1. CONSTITUTION ET CAPITAUX PROPRES

Bloom Select Income Fund (le « Fonds ») est un fonds de placement à capital fixe constitué en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 mars 2012. Les bénéficiaires du Fonds sont les porteurs des parts cessibles et rachetables du Fonds (chacune étant une « part »). Les objectifs d'investissement du Fonds sont d'offrir aux porteurs un portefeuille activement géré constitué essentiellement de titres de participation canadiens affichant une faible volatilité au moment du placement, des distributions en trésorerie mensuelles comportant une composante importante en dividendes déterminés canadiens ainsi que le potentiel de réaliser une appréciation du capital.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'unités cessibles et rachetables, qui représentent une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds.

Le 22 mars 2012, le Fonds a été établi et a émis une première part en contrepartie de 10,00 \$ à Bloom Investment Counsel, Inc. (le « **gestionnaire** »), fiduciaire du Fonds.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR ») du Canada. Dans l'application des PCGR du Canada, la direction peut formuler des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs, des passifs, des produits et des charges de n'importe quelle période de déclaration. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Un résumé des principales conventions comptables utilisées par le Fonds dans la préparation de cet état financier est présenté ci-après.

Trésorerie

La trésorerie est comptabilisée à la juste valeur.

Évaluation des parts du fonds aux fins des opérations

La valeur liquidative par part du Fonds à une date quelconque est obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

3. FRAIS DE GESTION ET COMMISSION DE SUIVI

Le Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 1,75 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire versera une commission de suivi de 0,50 % par année de la valeur liquidative du Fonds, majorée des taxes appropriées, aux participants à la CDS selon le nombre de parts détenues par les clients de chaque participant à la CDS à la fin du trimestre pertinent.

4. RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année (la « **date de rachat annuelle** »), à compter de 2013, sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir le rachat de leurs parts, les porteurs doivent les déposer à compter du 15 septembre et au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de septembre. Les porteurs dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuelle recevront une somme égale à 100 % de la valeur liquidative par part à cette date (moins les coûts

et les frais liés au rachat). Le produit du rachat sera versé au plus tard le 15^e jour ouvrable après la date de rachat annuelle. Aux fins du calcul de la valeur liquidative utilisée dans le cadre d'un rachat de parts, la valeur des titres détenus par le Fonds correspondra au cours moyen pondéré de ces titres au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat annuel.

5. PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le Fonds et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Gestion privée Macquarie Inc., Corporation Mackie Recherche Capital, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement les « **placeurs pour compte** ») datée du 22 mars 2012 aux termes de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu d'offrir au public un minimum de 2 000 000 de parts et un maximum de 10 000 000 de parts à 10,00 \$ la part. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront 0,525 \$ par part (soit 5,25 %) à même le produit du placement. En outre, le Fonds remboursera les dépenses liées au premier appel public à l'épargne jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement et à même ce produit.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 22 mars 2012

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.

(en qualité de Gestionnaire, de fiduciaire, de promoteur et au nom du Fonds)

(signé) M. PAUL BLOOM Président et secrétaire, à titre de chef de la direction (signé) FIONA E. MITRA Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Bloom Investment Counsel, Inc.

(signé) ADINA BLOOM SOMER Administratrice (signé) BEVERLY LYONS Administratrice

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 22 mars 2012

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC. MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) ROBIN G. TESSIER (signé) MICHAEL D. SHUH (signé) EDWARD V. JACKSON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) CAMERON GOODNOUGH

GMP VALEURS FINANCIÈRE BANQUE SCOTIA CAPITAUX INC.
MOBILIÈRES S.E.C. NATIONALE INC.

(signé) NEIL SELFE (signé) TIMOTHY EVANS (signé) BRIAN D. MCCHESNEY

CORPORATION CANACCORD GENUITY RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) RON SEDRAN (signé) J. GRAHAM FELL

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

(signé) Beth A. Shaw (signé) Brent Larkan

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

(signé) DAVID J. KEATING

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) AARON UNGER (signé) LAURA MCELWAIN